



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
30 septembre 2016
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention**

**Rapport unique valant quatrième, cinquième et sixième rapports
périodiques des États parties attendu en 2014**

Suriname*

[Date de réception : 21 juillet 2016]

Note : Le présent document est distribué uniquement en anglais, espagnol et français.

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.

16-16950X (F)



Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Liste des abréviations	3
Préface	4
Introduction	5
Articles 1 et 2 Définition de la discrimination et mesures appropriées	7
Article 3 Politiques nationales et institutionnelles en faveur du progrès des femmes	10
Article 4 Mesures temporaires spéciales	15
Article 5 Élimination des préjugés et du rôle stéréotypé des femmes	15
Article 6 Traite des femmes et exploitation de la prostitution des femmes	16
Article 7 Vie politique et vie publique	18
Article 8 Participation au niveau international	22
Article 9 Nationalité	23
Article 10 Éducation	23
Article 11 Emploi	26
Article 12 Santé	30
Article 13 Vie sociale et économique	36
Article 14 Droits des femmes rurales	39
Article 15 Égalité devant la loi	44
Article 16 Mariage et rapports familiaux	45
Liste des références	51

Liste des abréviations

ADEKUS	Université Anton De Kom du Suriname
BID	Banque interaméricaine de développement
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CIPD	Conférence internationale sur la population et le développement
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
IST	Infections sexuellement transmissibles
OMD	Objectif du Millénaire pour le développement
ONG	Organisation non gouvernementale
OPS	Organisation panaméricaine de la santé
PNUAD	Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SRD	Dollar du Suriname
TIC	Technologies de l'information et des communications
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Préface

En ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement surinamais s'est engagé à prendre une série de mesures pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes. Il a confirmé cet engagement en le concrétisant dans ses plans nationaux de développement, dans lesquels l'accent est mis sur les objectifs d'égalité entre les sexes chaque fois qu'une nouvelle équipe gouvernementale est constituée. Le Gouvernement et diverses organisations non gouvernementales n'ont jamais cessé de mobiliser un appui national en faveur de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de la promotion, de l'exécution et de l'institutionnalisation de projets et de programmes visant à instaurer l'égalité entre les sexes.

La responsabilité de la mise en œuvre de la Convention, dans le respect des traités internationaux et des plans nationaux en faveur de l'égalité des sexes, incombe au Ministère de l'intérieur, et plus particulièrement au Bureau national des affaires féminines. À ce titre, le Bureau veille à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes (Convention de Belém do Pará) par divers organismes et comités gouvernementaux, responsables de la coordination des questions d'égalité des sexes, organismes de la société civile et partenaires internationaux de développement, le Plan d'action intégré en faveur de l'égalité des sexes servant de plan de base pour les opérations. Ces plans d'action intégrés ont un caractère pluriannuel et sont établis à partir des stratégies communes des parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales.

Le Suriname a ratifié des conventions internationales sur les droits des femmes et des enfants. En tant qu'éléments importants du suivi, diverses lois nationales ont été élaborées en vue d'harmoniser le droit surinamais avec les traités internationaux. Le suivi de la mise en œuvre de ces textes législatifs nationaux est notamment assuré par le biais de rapports périodiques que le pays adresse aux organismes concernés de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement surinamais a jusqu'ici soumis trois rapports périodiques sur la condition de la femme dans les 16 domaines sur lesquels portent les articles de la Convention. Ces rapports périodiques viennent rappeler que le Gouvernement a la responsabilité de veiller à l'égalité entre les sexes et permettent de mesurer les résultats obtenus, les problèmes rencontrés et les insuffisances observées.

Le présent rapport unique valant quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques rend compte de l'application de la Convention au cours des 12 dernières années.

Introduction

1. Le présent rapport de pays relatif à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui porte sur la période 2002-2014 (quatrième, cinquième et sixième rapports) a été établi à partir des informations fournies par de nombreuses parties prenantes à l'occasion de multiples ateliers portant sur toute une gamme de thèmes liés à la promotion de la femme et de l'enfant, auxquels ont participé des représentants d'organismes gouvernementaux, de responsables de la coordination des questions d'égalité des sexes, de représentants de la société civile et de partenaires internationaux de développement tels que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (Programme de microfinancement).

2. À ce jour, le Suriname a enregistré des progrès sensibles dans la représentation des femmes dans l'éducation, la réduction de la mortalité maternelle, la lutte contre le VIH/sida, l'adoption/la révision de la législation et l'élaboration et l'exécution de divers plans, programmes et projets nationaux.

3. S'agissant des femmes dans l'éducation, des progrès ont été enregistrés dans les taux de scolarisation bruts, depuis l'enseignement primaire jusqu'à l'enseignement supérieur. Des initiatives ont été prises en vue d'abolir le langage sexiste utilisé dans les manuels et les illustrations de livres dans le cycle primaire, tout en mettant fortement l'accent sur l'égalité entre les sexes dans les méthodes d'enseignement. Les pratiques d'enseignement perpétuent pourtant le modèle d'un sexe dominant, ce qui encourage la ségrégation à la fois dans le choix d'une formation professionnelle et technique et dans le choix des carrières et des professions.

4. Au cours de la période considérée, des progrès ont été enregistrés concernant les textes juridiques qui ont déjà été adoptés par l'Assemblée nationale, les projets de loi soumis à l'Assemblée nationale ainsi que les textes en cours d'élaboration, comme il est indiqué dans la section du présent rapport consacrée aux articles 1 et 2. Ces progrès sont le résultat des mesures prises par le Gouvernement et la société civile.

5. Les femmes à titre individuel ou en groupes organisés n'ont cessé de déployer des efforts énergiques pour appeler l'attention sur les insuffisances actuelles et de faire campagne pour des instruments nouveaux ou adaptés permettant de répondre à leurs besoins et à leurs intérêts dans la défense et la promotion de leurs droits.

6. À côté des progrès mentionnés dans la législation et l'éducation, des progrès ont également été enregistrés dans d'autres domaines, à savoir :

- Augmentation de la proportion de femmes dans la magistrature, dans les professions juridiques, parmi les procureurs et à l'échelon local de la politique et de la prise de décisions (*voir art. 7 et tableaux connexes 7.10 à 7.14*);
- Amélioration sensible du niveau de la santé de la procréation;

- Débats publics sur des questions telles que la violence domestique (à l'égard des femmes), le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou la situation d'inégalité des femmes vivant dans des unions de fait;
- Sensibilisation à des valeurs de caractère privé, traditionnel ou culturel et qui servent à justifier ou perpétuer l'inégalité entre les sexes et la dominance masculine (harcèlement sexuel), la violence (domestique) (à l'égard des femmes), la position des femmes dans les organes de décision.

7. Même si des résultats positifs ont été obtenus, d'importants problèmes structurels subsistent et contribuent à perpétuer et à creuser encore l'écart entre les sexes dans toute une gamme de domaines, au grave détriment des femmes. Le Suriname devrait consolider les progrès obtenus jusqu'ici et les mettre à profit pour aller de l'avant, car de profonds changements s'imposent.

8. Dans certains ministères, des progrès sensibles ont été obtenus en ce qui concerne la représentation des femmes dans les organes de décision, mais dans d'autres ministères, des femmes n'ont pas été désignées aux échelons les plus élevés de l'administration ou de la gestion, ce qui les a isolées de la participation à l'élaboration des politiques.

9. Le nombre des postes occupés par des femmes a augmenté au Parlement et au Conseil des ministres mais, dans la pratique, les débats publics et au sein des partis politiques donnent à penser que la nomination de nombreuses femmes à des postes politiques est considérée comme un privilège au sein des partis politiques plutôt que comme un droit fondamental des femmes.

10. Les disparités entre les régions urbaines, les régions rurales et celles de l'intérieur témoignent d'un écart entre les habitantes de ces régions à différents égards qui doit être comblé de toute urgence. Il s'agit notamment de rendre les écarts plus visibles et d'élaborer des politiques différenciées afin de combler les écarts existants. Les données officielles souffrent de graves insuffisances dans la mesure où elles n'indiquent pas, comme elles le devraient, l'amélioration ou la détérioration de la situation et de la condition des femmes.

11. Diverses statistiques importantes ne sont pas ventilées, ce qui rend difficile d'obtenir des données ventilées par sexe, par exemple concernant l'accès à la terre, à la production, au crédit, à l'acquisition de qualifications, aux activités sportives et aux loisirs.

12. Le prochain chapitre du présent rapport rend compte de la manière dont le Suriname a appliqué la Convention pendant la période 2002-2014, en analysant les progrès et les tendances les plus sensibles à partir des données et des statistiques disponibles.

13. Le Gouvernement surinamais est heureux de soumettre le présent rapport et de réaffirmer à cette occasion son engagement constant pour favoriser et créer les conditions propices à l'égalité entre les sexes et au plein exercice des droits des femmes au Suriname.

Articles 1 et 2

Définition de la discrimination et mesures appropriées

14. Ainsi qu'il a été indiqué dans les rapports précédents, le principe de l'égalité des hommes et des femmes est énoncé dans l'article 8 de la Constitution de la République du Suriname (« la Constitution »).

15. Le Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes pour 2000-2005 comprenait diverses mesures spécifiques visant à harmoniser la législation nationale avec les conventions internationales concernant les femmes et les enfants qui ont été ratifiées par le Gouvernement surinamais. Ce plan d'action a été évalué en 2005 et un nouveau plan d'action a été élaboré en 2006 pour la période 2006-2010.

16. Depuis 2002, les mesures suivantes ont été prises par le Gouvernement dans le cadre des efforts qu'il mène afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Ratification/signature d'instruments internationaux

- Le 25 mai 2007, ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles facultatifs, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.
- Le 18 mai 2012, ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- En mai 2002, signature du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
- Le 19 février 2002, ratification de la Convention de Belém do Pará, dont le texte a été publié dans un document officiel du Suriname.

Adoption de lois nationales

- Adoption de la loi sur la lutte contre la violence domestique (2009). Cette loi vise à protéger les victimes de violence domestique sans perdre de temps au moyen d'une procédure accélérée. Aux termes de cette loi, les victimes peuvent en effet demander une ordonnance de protection. Le Centre des droits de la femme est à l'origine de la création d'une commission comprenant des juristes et des spécialistes des questions féminines issus d'organisations non gouvernementales, de l'Université Anton de Kom du Suriname (ADEKUS) et du Ministère de la justice et de la police, qui a entrepris, dans le courant de l'année 2001, l'élaboration d'une loi spéciale sur la violence domestique et a mis sur pied, en 2003, avec l'aide d'experts externes, un programme de formation sur la violence domestique à l'intention des magistrats, des avocats, des procureurs et des services de police. En 2013, les mêmes fonctionnaires et des conseillers en matière de violence ont suivi une formation sur la manière appropriée d'interpréter et d'appliquer la loi sur la violence domestique.
- Adoption de la loi sur le harcèlement (2012). Aux termes de cette loi, des mesures préventives peuvent être prises par le ministère public afin de protéger une victime potentielle. Des informations au sujet de cette loi ont été

diffusées par les réseaux liés à la violence domestique mis en place dans 5 districts par la fondation Stopper la violence contre les femmes. Le texte de cette loi a par ailleurs été mis à la disposition des visiteurs à une foire d'information qui a eu lieu dans le district de Commewijne. Outre cette loi spécifique, le Code pénal a simultanément été modifié. En vertu d'une nouvelle disposition qui y a été ajoutée, le harcèlement est passible d'une peine maximale de 4 années de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 SRD.

- Adoption de la loi sur le régime d'assurance maladie de base (2014)
- Adoption de la loi sur le régime général des retraites (2014)
- Adoption de la loi sur le salaire forfaitaire minimum (2014)

Révision de textes législatifs

Révision du Code pénal

- S'agissant de la traite des femmes et des mineurs, le Code pénal a été révisé en 2006, ce qui a directement eu pour effet de protéger les personnes des deux sexes contre le trafic tout en alourdissant les peines, en particulier lorsque le trafic porte sur des mineurs. La prostitution forcée est désormais sanctionnée par la loi et assimilée à la traite d'êtres humains.
- S'agissant des crimes sexuels, le Code pénal a été révisé en 2009. Le viol dans le mariage et l'union de fait, le viol des hommes, la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution des jeunes (âgés de 16 à 18 ans) sont désormais sanctionnés par la loi et les peines encourues ont également été relevées.

Révision du droit moral

17. La restriction de l'accès des adolescents à l'information sexuelle et aux contraceptifs a été supprimée dans le cadre de la révision (voir la section sur l'article 6).

18. En 2003, l'âge du consentement au mariage prévu par le Code civil a été porté de 13 à 15 ans pour les filles et de 15 à 17 ans pour les garçons. Un projet de loi propose actuellement de porter à 18 ans l'âge du consentement aussi bien pour les filles que pour les garçons, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Révision de la loi sur la réglementation du statut juridique des employés de la fonction publique (« Personeelwet »)

19. Le paragraphe 4 de l'article 45 de cette loi sur la grossesse et les congés de maternité a été révisé et assoupli. Au lieu de la règle antérieure des six semaines avant la naissance et des six semaines après la naissance, les femmes enceintes peuvent maintenant, après avoir consulté un médecin, continuer de travailler jusqu'à deux semaines avant d'accoucher et reprendre leur service 10 semaines après l'accouchement.

Révision de la loi électorale

20. Les articles 15 2), 41, 57 et 73 1) de la loi électorale ont été modifiés en mars 2005, ce qui signifie que les femmes mariées ou veuves ne sont plus automatiquement inscrites sur les listes électorales et les registres électoraux sous le nom de leur mari. Elles y figurent désormais sous leur nom de jeune fille et peuvent demander que le nom de leur mari soit ajouté. Cet amendement a été appliqué pour la première fois lors des élections générales de 2010.

Projets de lois

Législation sur le congé de maternité payé pour les employés du secteur privé

21. Le congé de maternité payé a été ajouté au projet de révision du Code civil. Il est déjà prévu dans les conventions collectives sur les conditions d'emploi appliquées par certaines entreprises. Les femmes travaillant dans le secteur privé pour des entreprises qui n'ont pas signé de convention collective n'ont pas droit au congé de maternité.

Loi sur le harcèlement sexuel

22. L'élaboration d'un projet de loi sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail a été entreprise conjointement par le Ministère de l'intérieur et la Fondation Ilse Henar pour les droits des femmes, à l'issue d'un programme de prévention et d'élimination du harcèlement sexuel sur le lieu de travail mis en œuvre par la Fondation sur une durée de trois ans (2008-2011). Ce projet de texte a été examiné par plusieurs instances nationales dans lesquelles toutes les parties prenantes étaient représentées; il est actuellement en cours de finalisation.

Code civil (projet de révision)

23. Le Ministère de la justice et de la police s'est en règle générale fondé sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant pour réviser le Code civil.

24. Dans ce projet :

- Le décret C11 sur la levée de l'incapacité juridique des femmes mariées a été renforcé sur la base d'évaluations de son application; dans la pratique, il apparaît que certaines institutions financières continuent d'appliquer des règles dépassées en matière d'incapacité juridique, même si, bien souvent, les citoyens n'engagent pas pour autant des procédures judiciaires;
- Inclusion du congé de paternité;
- La cohabitation est désormais acceptée sur la base de certains critères pour la reconnaissance juridique de 10 années de vie commune, des droits à une rémunération et à l'alimentation, des règles concernant le paiement des loyers et les contrats juridiques sur la cohabitation.

25. Concernant les dispositions juridiques ci-après, aucun progrès n'a été enregistré depuis 2002 :

- Égalité de traitement des hommes et des femmes;

- Création d'un bureau chargé d'examiner les plaintes relatives à des actes de discrimination sexiste;
- Loi du travail : début de la modification de la législation du travail vue sous l'angle des femmes;
- Loi sur les congés;
- Loi sur l'identité : aucun progrès dans la procédure d'amendement de l'annexe 1 de S.B. 1976 n° 10 visant à accorder aux femmes mariées la possibilité de choisir librement d'utiliser le nom de famille de leur mari sur leur carte d'identité;
- Voyages et affectations temporaires : modification de l'article 4 du décret relatif aux voyages et aux affectations temporaires (Journal officiel 1944 n° 84, tel que modifié en 1993 par le décret n° 8);
- Réglementation relative aux accidents : la modification du paragraphe 3 de l'article 6 de la réglementation relative aux accidents (Journal officiel 1947 n° 145, dernière modification en date par décret en 1983, n° 8) pour ce qui est de la reconnaissance de la cohabitation pour la rémunération du soutien de famille figure sur la liste des priorités et une commission spéciale sera constituée pour s'occuper de cette question.

Droits des populations autochtones et tribales

26. En 2007, le Suriname a apporté son soutien à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; la législation concernant la reconnaissance juridique des droits des populations autochtones, en particulier en matière de droits fonciers, n'est pas encore en place. Au cours de la même année, la Cour interaméricaine de justice a notamment décidé que le Suriname devrait délimiter les terres traditionnellement utilisées par les habitants du district de Saramacca et officiellement reconnaître leurs droits fonciers collectifs. En 2013, un Commissaire chargé des droits fonciers a été nommé par le Président et un Bureau des droits fonciers a été créé.

Droits de personnes handicapées

27. Le Suriname a signé en 2007 la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Gouvernement estime que toutes les personnes handicapées sont des membres à part entière de la société qui doivent jouir des mêmes droits que les autres.

Article 3

Politiques nationales et institutionnelles en faveur du progrès des femmes

28. Les mécanismes nationaux ci-après sont chargés de promouvoir l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans la plupart des ministères :

- Le Bureau national des affaires féminines, qui est un département au sein du Ministère de l'intérieur, est chargé de formuler, de coordonner, d'évaluer et de suivre les politiques dans ce domaine;

- Présence de responsables de la coordination des questions d'égalité des sexes dans la plupart des ministères au titre de l'intégration de ces questions dans l'action gouvernementale;
- Institut d'études sur les femmes, le genre et le développement (ADEKUS);
- Bureau chargé de la politique en faveur des femmes et des enfants, Ministère de la justice et de la police.

Politique nationale en faveur de l'égalité des sexes et Bureau national des affaires féminines

29. Dans tous les plans nationaux de développement approuvés par les gouvernements qui se sont succédé depuis la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le Suriname, l'accent est mis sur l'engagement du Gouvernement en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique d'égalité des sexes.

30. Les plans d'action intégrés en faveur de l'égalité hommes-femmes pour 2000-2005, 2006-2010 et le plan de travail pour 2013 s'inspirent des programmes d'action liés aux objectifs du Millénaire pour le développement, à la CIPD, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention Belém do Pará, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, des déclarations faites par le Gouvernement pendant les périodes 2005-2010, 2010-2016, des programmes gouvernementaux pour les périodes correspondantes ainsi que de l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'action antérieurs. Les priorités telles qu'elles sont formulées dans les plans d'action intégrés portent sur les dispositions institutionnelles, la pauvreté, l'économie et le marché du travail, la prise de parole et la prise de décisions, la violence à l'égard des femmes, l'éducation, la santé, les médias et l'environnement. Elles définissent un cadre pour la mise en œuvre d'initiatives et de mesures dans les domaines prioritaires ainsi délimités par divers organismes/acteurs essentiels à l'échelon du Gouvernement et de la société civile, ou encore des collectivités locales, des districts et au niveau national.

31. L'actuel plan de travail de 2013 pour l'égalité des sexes contient cinq domaines prioritaires :

- Prise de décisions;
- Éducation;
- Santé;
- Travail, revenu et pauvreté
- Violence.

32. Ces domaines prioritaires feront également partie intégrante de la politique nationale en matière d'égalité des sexes pour la période 2016 - 2020.

Dispositions institutionnelles

33. Essentiellement pour permettre une mise en œuvre efficace de la politique nationale en matière d'égalité des sexes, le Bureau national de la condition de la femme a concentré ses efforts sur l'intégration des questions sexospécifiques, l'harmonisation de la législation nationale et la sensibilisation à ces questions. Le

rôle des organisations non gouvernementales a été jugé d'une importance capitale pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du Bureau national de la condition de la femme.

Intégration des questions sexospécifiques

34. S'agissant d'intégration, les deux principaux organes pluridisciplinaires, à savoir la Commission nationale sur la législation concernant les femmes (Gouvernement et organisations non gouvernementales) et le Comité directeur national sur la violence domestique (Gouvernement) ont poursuivi leurs activités.

35. Par ailleurs, certains ministères du Gouvernement ont mené des activités importantes, notamment les suivantes :

- Le Ministère de la justice et de la police a adopté des textes législatifs, pris des mesures et mis en place des institutions pour lutter contre la violence à l'égard des femmes; il a mis en œuvre un programme de sensibilisation à la problématique hommes-femmes, offert une formation à toute une gamme de hauts fonctionnaires de la magistrature et des pouvoirs publics et à des représentants clefs de la société civile. Le Ministère administre un Bureau de la condition féminine et de l'enfance;
- Le Ministère de l'éducation a contribué à la sensibilisation des enseignants à la problématique hommes-femmes et a poursuivi la mise en œuvre du programme pilote sur les compétences de base nécessaires dans la vie courante destiné à sensibiliser les étudiants et les élèves à l'égalité des sexes en matière de culture et de traditions;
- Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche s'est intéressé à l'égalité des sexes dans la politique suivie dans le secteur agricole depuis 2005. Lors du recensement agricole de 2008, des données ventilées par sexe avaient été recueillies pour le secteur agricole;
- Le Ministère des affaires étrangères a pris des mesures de discrimination positive en faveur de la désignation de femmes à des postes d'ambassadeur, de consul général, à un poste de secrétaire permanent et à la tête de bureaux, ce qui a conduit à une très forte proportion de femmes aux échelons les plus élevés du service des affaires étrangères, au Ministère et également dans les ambassades, les consulats et dans les délégations chargées de représenter le pays aux réunions internationales.

Commissions nationales

36. Il a déjà été question de la Commission sur la législation concernant les femmes dans le précédent rapport du Suriname. Cette commission, qui fonctionne depuis 2001 de manière sporadique, était chargée d'examiner en permanence la législation nationale à la lumière de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres conventions internationales importantes et de soumettre des modifications législatives concrètes au Gouvernement.

37. Le Comité directeur national sur la violence domestique a été créé en 2008, après la conclusion d'un accord de coopération destiné à améliorer l'intégration et le suivi des politiques et des programmes en matière de violence domestique, avec

la participation des Ministères de l'intérieur, de la justice et de la police, de l'éducation, du développement régional, des affaires sociales et du logement et de la santé. Ce comité directeur se compose de représentants de ces six ministères, la coordination étant assurée par le Ministère de la justice et de la police.

38. En 2010, une plateforme nationale sur la violence domestique réunissant des organisations non gouvernementales et d'autres institutions a été créée pour conseiller le Comité directeur sur la violence domestique et l'aider à formuler un plan de politique nationale destiné à lutter contre la violence domestique sur le plan structurel.

Rôle des organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la politique en faveur de l'égalité des sexes

39. Le Suriname a une tradition d'étroite collaboration entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales au service de la promotion de la femme. Les organisations non gouvernementales fournissent au Gouvernement des données importantes et des informations en retour et lui apportent un soutien pour toutes les composantes du programme national en faveur des femmes qui portent sur l'égalité et les droits des femmes. Ces organisations se chargent pour leur part de mettre en œuvre des programmes pluriannuels dans de nombreux domaines qui coïncident avec ceux des plans d'action nationaux en faveur de l'égalité des sexes : violence domestique, éducation, sensibilisation à l'égalité des sexes, prise de conscience de l'égalité des hommes et des femmes, des droits des femmes, de l'autonomisation économique, de la gestion du crédit, de l'aide juridique, de la vie politique et de la prise de décisions. Les organisations féminines sont régulièrement consultées par divers ministères et organismes internationaux, et invitées à participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques à l'échelon national. En 2012 a eu lieu un dialogue sur l'égalité des sexes qui a permis aux parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales de préparer et d'évaluer ensemble des plans d'action annuels sur l'égalité des sexes. Les organisations non gouvernementales ont été activement associées par le Ministère de l'intérieur à l'élaboration du plan d'action de 2013.

Promotion des droits fondamentaux

40. Au cours de la période considérée, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme ont bénéficié d'une certaine publicité de la manière indiquée ci-après :

- Distribution de ces textes en anglais et en néerlandais à différentes parties prenantes, par exemple membres de l'Assemblée nationale, ministres, directeurs et directeurs adjoints de services gouvernementaux;
- Brochures annuelles;
- Articles annuels dans les journaux;
- Exposé liminaire sur l'égalité des sexes organisé en 2007 et 2008, à l'intention de hauts fonctionnaires du Gouvernement, par le Ministère de l'intérieur en

collaboration avec le FNUAP. Des ministres, des directeurs et directeurs adjoints de services gouvernementaux ont été informés des questions d'égalité des sexes et des questions connexes ainsi que des engagements internationaux pris par le Suriname;

- En 2009 et 2010, des juges, des avocats et des procureurs ont reçu une formation aux droits de l'enfant et aux mesures de protection de l'enfance dispensée par le Ministère de la justice et de la police avec le soutien de l'UNICEF;
- Élaboration d'un plan d'action en faveur des enfants pour la période 2009-2014 à partir des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en mai 2000 et en janvier 2007. Ce plan d'action prévoit également des activités liées à la promotion des droits de l'enfant auprès aussi bien des garçons que des filles;
- Exécution d'un programme sur les droits de l'homme, d'une durée d'environ neuf mois, par 18 fonctionnaires du Gouvernement (juin 2011-mars 2012). Ce programme visait à contribuer à l'intégration des traités et des déclarations internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre juridique national et à améliorer la protection et la promotion de ces droits. Ce programme a été mis en œuvre par le Ministère de la justice et de la police en collaboration avec le PNUD;
- Formation aux droits de l'homme d'employés des médias, d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile en 2009-2010. Des informations leur ont été communiquées concernant les diverses conventions sur les droits de l'homme, les méthodes, les ressources et l'approche à utiliser pour mieux mettre en lumière les questions de droits de l'homme et pour assurer leur promotion au sein de la société. Cette formation a été organisée par le Ministère de la justice et de la police en collaboration avec le PNUD.

41. Les organisations non gouvernementales également assurent la promotion des droits de l'homme, des femmes et des enfants par le biais de l'éducation et de la formation, d'ateliers, de conférences, de la publication d'articles dans la presse et de programmes radiophoniques et télévisés.

42. S'agissant du Protocole facultatif, il convient de noter que le Suriname est favorable à sa ratification, mais que certaines conditions préalables doivent être remplies, par exemple l'adoption de mesures juridiques appropriées.

Problèmes

43. Des mesures indispensables devront encore être prises pour intégrer les principes constitutionnels interdisant la discrimination dans la législation interne, de la manière indiquée à l'article 16, et pour atteindre les objectifs fixés dans le Plan d'action national pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

44. Les principaux problèmes rencontrés concernent les questions suivantes :

- La surveillance et le suivi de la mise en œuvre des engagements politiques;
- Les passerelles entre le Bureau national des affaires féminines et les responsables de la coordination des questions d'égalité des sexes dans l'ensemble des mécanismes d'intégration;

- La situation actuelle des responsables de la coordination des questions d'égalité des sexes, qui n'ont qu'une influence insuffisante sur l'élaboration générale de la politique en faveur de l'égalité des sexes par leurs ministères respectifs;
- L'insuffisance de la sensibilisation à l'égalité des sexes au niveau de la prise de décisions dans les ministères;
- L'absence de base de données ventilées par sexe qui permettraient de prendre des décisions en connaissance de cause et de sensibiliser les décideurs.

Article 4

Mesures temporaires spéciales

45. Depuis 2005, le Ministère de l'intérieur et les organisations non gouvernementales s'emploient à faire inscrire le régime des quotas dans le programme législatif et à accroître la sensibilisation à l'importance d'une représentation égale des hommes et des femmes dans la vie publique et aux postes de décision. Les activités menées à cet égard sont énumérées dans la section relative à l'article 7.

Article 5

Élimination des préjugés et des stéréotypes sexistes

46. Comme indiqué précédemment, le Gouvernement surinamais reconnaît le manque de sensibilisation à l'égalité des sexes comme l'un des obstacles majeurs à l'élimination des préjugés et des pratiques, fondés sur l'idée de supériorité et d'infériorité des sexes, sans distinction d'origine ethnique et de classe sociale.

47. Le Gouvernement a intégré dans l'enseignement formel des programmes pour contribuer à modifier sensiblement les stéréotypes sexistes et les idées très répandues qui présentent les femmes comme inférieures aux hommes, appartenant aux hommes, ne s'intéressant qu'aux travaux domestiques et peu qualifiées pour les idées générales et la prise de décisions.

48. Le Ministère de l'éducation a encouragé l'adoption de plusieurs orientations et mesures visant à éliminer les facteurs qui tendent à perpétuer les inégalités entre les sexes (*tableau 10.6. Indicateurs sexospécifiques dans l'éducation*) :

- Des manuels et des illustrations dans plusieurs disciplines (histoire, sciences naturelles et géographie) ont été révisés afin de présenter une image plus équilibrée des hommes et des femmes, bien qu'à une échelle modeste;
- Dans le cadre de la première partie du Projet d'amélioration de l'éducation de base, entre 2004 et 2011, tous les directeurs et sous-directeurs des écoles primaires et secondaires et tous les enseignants des écoles maternelles ont suivi une formation aux questions d'égalité des sexes;
- Le Ministère a chargé la direction de ce projet d'inscrire la question de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de la deuxième partie dudit projet pour la période 2012-2016;

- Le programme sur les compétences de base nécessaires dans la vie courante, qui est appliqué depuis 1997 aux élèves des cinquième et sixième années du primaire et à ceux des deux premières années du secondaire, traite de questions d'égalité entre les sexes et de sexualité afin de modifier les schémas sexistes traditionnels dans les domaines social et culturel;
- Inclusion de cours de formation aux questions d'égalité des sexes dans les établissements d'enseignement tertiaire, y compris ceux qui forment des enseignants;
- Deux départements de l'ADEKUS prévoient un cours de formation aux questions d'égalité hommes-femmes dans leur programme d'études;
- Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme, le Bureau pour l'information et la recherche du Ministère de l'éducation a organisé plusieurs tables rondes sur le choix des études pour les femmes et l'égalité des sexes;
- Élaboration de supports de sensibilisation à l'égalité des sexes pour la radio et la télévision et leur diffusion par le biais d'organisations non gouvernementales partenaires et du Gouvernement.

49. Mis à part les efforts susmentionnés, les pouvoirs publics n'ont pas entrepris des programmes structurels à long terme, proposé des stratégies et élaboré des indicateurs à l'échelon national pour éliminer les préjugés à l'égard des femmes. Même si des manuels ont été publiés et les enseignants ont reçu une formation, le programme sur les compétences nécessaires dans la vie courante demeure un projet pilote, ce qui signifie que l'intégration effective de ces questions dans le cycle primaire et le premier cycle du secondaire ne s'est toujours pas matérialisée.

50. Malgré les progrès obtenus en vue de l'élimination des stéréotypes sexistes dans l'éducation, des pratiques sexistes discriminatoires persistent encore dans les manuels et les méthodes d'enseignement.

51. Alors que le Bureau national des affaires féminines a associé les médias à plusieurs de ses activités, le Gouvernement n'a pas de programme spécial sur les questions d'égalité des sexes à l'intention des médias, il n'a pas créé un organe spécial pour surveiller l'usage de stéréotypes sexistes dans les médias, pas plus qu'il n'a entrepris de former ou de sensibiliser les personnes qui travaillent dans les médias.

Article 6

Traite des femmes et exploitation de la prostitution des femmes

52. Les efforts systématiques menés aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental ont abouti à l'adoption de lois sur la lutte contre le trafic d'êtres humains.

53. La révision du Code pénal du Suriname (2006), qui sanctionne désormais de manière explicite toutes les formes de trafic d'êtres humains, qu'il soit interne ou transfrontière, y compris la prostitution et le trafic d'enfants, est de toute évidence le résultat de ces efforts. À la suite de cette révision, les deux sexes sont protégés contre le trafic et les peines ont été alourdies, y compris en cas de prostitution et de trafic d'enfants. La ratification du Protocole de Palerme (2007), qui vise à prévenir et à réprimer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est

une autre preuve évidente de la volonté du Gouvernement de lutter contre la traite des personnes.

54. L'Assemblée nationale a approuvé la révision du droit moral (en tant que partie du Code pénal) en juillet 2009 (S.B. 2009 n° 122). Cette révision est conforme aux conventions des Nations Unies que le Suriname a ratifiées, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

55. Le Ministère de la justice et de la police a mené diverses activités dans le domaine de la sensibilisation et de la formation des parties prenantes telles que les fonctionnaires, les professionnels des médias, les chefs religieux, les représentants d'organisations non gouvernementales, les entreprises privées et les syndicats. Pour lutter contre la traite, un site Web et une permanence téléphonique de la police ont été créés.

56. En 2006, une unité spéciale a été créée au sein de la police pour enquêter sur les affaires de traite d'êtres humains, assurer une formation et mener des activités de sensibilisation dans ce domaine. Cette unité inspecte régulièrement des maisons closes dans la zone côtière et à l'intérieur du pays afin de recenser les victimes de la prostitution et du trafic. Le ministère public a également établi une antenne spéciale chargée de la traite d'êtres humains.

57. L'unité chargée de la lutte contre la traite d'êtres humains a enregistré 16 affaires de traite entre 2004 et 2013. Les femmes et les enfants d'origine surinamaïse ou guyanaïse représentaient la majorité des victimes (90 %), victimes le plus souvent d'exploitation sexuelle (13 affaires 16).

58. Jusqu'ici, la plupart des victimes ont bénéficié de l'aide de membres de leur famille, d'amis ou d'organisations non gouvernementales, mais il existe un besoin évident de programme ou d'organisme gouvernemental et/ou non gouvernemental ayant les moyens d'apporter aux victimes un soutien professionnel approprié. Le Ministère des affaires sociales et du logement a entrepris de mettre en place un centre d'accueil, ou refuge, pour les victimes de la traite.

59. On ne dispose pas de données fiables sur les poursuites liées à des sévices sexuels à l'encontre d'enfants, bien que ces sévices soient sanctionnés par la loi dans sa version révisée, dans laquelle des articles ont été remaniés afin d'alourdir les peines.

60. S'agissant de sévices sexuels à l'encontre d'enfants et de leur exploitation, on a vu apparaître au cours des dernières années une tendance liée aux technologies de l'information et des communications (TIC), en particulier sous forme de pornographie sur les téléphones portables. La diffusion d'images pornographiques par un transmetteur de données, par exemple un téléphone portable, est sanctionnée par la loi. Jusqu'ici, les enfants ou les jeunes étaient à la fois les victimes et les responsables. L'organisation non gouvernementale Rachab (anciennement Fondation Maxi Linder) fournit une aide sociale aux enfants victimes de la prostitution ou de la traite.

61. Afin de mieux rationaliser et suivre l'ensemble des initiatives et des activités gouvernementales de lutte contre le trafic des personnes et d'élaborer des stratégies nationales et un programme national cohérent et soutenable, le Ministre de la justice et de la police a créé le groupe de travail contre la traite des personnes, qui a abouti en 2014 à l'élaboration d'une stratégie nationale et d'un plan d'action national sur la voie à suivre pour lutter contre la traite des personnes. La constitution d'un système de gestion des données, des activités de prévention, de conseil, de réhabilitation et d'intégration sociale des victimes, la mise au point d'une campagne d'information et de sensibilisation, la rédaction de règles et de procédures pour apprendre à repérer les appels fallacieux sont quelques-uns des aspects importants de ce programme national, qui comprend également des stratégies pour s'adresser aux femmes et aux enfants des zones rurales et des zones situées à l'intérieur du pays.

62. En même temps que ce document national, le Gouvernement a également approuvé le document « *Schakelketting 2.0*, nouvelles infrastructures publiques pour lutter contre la traite des personnes ». Ces nouvelles infrastructures sont nécessaires pour pouvoir mettre en œuvre avec succès la stratégie du Gouvernement, car les infrastructures actuelles ne fonctionnent pas bien. Le groupe de travail contre la traite des personnes s'apprête à mettre en marche ces nouvelles infrastructures.

63. En règle générale, la prostitution des adultes n'est pas à proprement parler considérée comme une infraction dans le Code pénal, à l'exception de la prostitution sur la voie publique (art. 65 du Code pénal). Dans la pratique cependant, seuls les travailleurs sexuels qui se conduisent mal sont poursuivis.

64. En revanche, la prostitution des jeunes est considérée comme une infraction dans le Code pénal [art. 303 a)]. Une personne qui a des rapports sexuels avec un travailleur sexuel dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans est passible de sanctions.

65. Les sévices sexuels commis sur des enfants (âgés de moins de 12 ans)/des jeunes (dont l'âge est compris entre 12 ans et moins de 16 ans) sont également passibles de sanctions en vertu du Code pénal (art. 297 et 298).

66. L'exploitation de travailleurs sexuels dans les affaires de trafic d'êtres humains est considérée comme une infraction en vertu du Code pénal (art. 307).

Article 7

Vie politique et vie publique

Le droit de vote des femmes et leur droit de participer à la vie politique

67. En vertu de l'article 52, paragraphe 2), et de l'article 53 de la Constitution, les femmes ont, comme les hommes, le droit de participer aux élections générales, libres et au scrutin secret des membres des organes de la représentation populaire.

68. Les conditions à remplir pour participer à l'élection des membres des organes délibérants (Assemblée nationale, conseils de station, conseil de district) ne sont pas discriminatoires (art. 57 de la Constitution), et les femmes ne sont pas considérées comme faisant partie des groupes exclus de la participation. Le décret sur les organisations politiques (Bulletin des lois et des décrets 1987, n° 61) ne contient aucune disposition s'opposant directement à l'entrée des femmes dans la vie politique ou la limitant. Ce décret stipule notamment que les partis politiques

doivent être ouverts à tous, quelles que soient leur race et leurs croyances religieuses.

69. Certains articles discriminatoires de la loi électorale ont été révisés en mars 2005. Depuis la révision des articles 15, 41, 57 et 73 de la loi électorale, les femmes candidates aux élections qui sont mariées ou veuves ont la possibilité, sur demande écrite, de demander à être inscrites sous leur nom de jeune fille, en y ajoutant le nom de leur mari ou de leur mari décédé. Lors des élections générales de 2010, 1 360 femmes mariées ont utilisé cette option pour la première fois et se sont inscrites sous leur nom de jeune fille en y ajoutant le nom de leur mari, tandis que 297 se sont inscrites sous le nom de leur mari décédé.

70. Globalement, le nombre total des électeurs en droit de voter a diminué entre 2005 et 2010, tombant de 333 985 à 322 625. Le nombre des électeurs de sexe masculin est tombé de 167 514 à 160 441 tandis que le nombre des électeurs de sexe féminin est tombé de 166 471 à 162 184. La proportion des hommes et des femmes qui ont voté à ces deux occasions n'a pas sensiblement varié (50 %-50 %).

Droit des femmes à être éligibles aux élections générales

71. Ni la Constitution du Suriname ni d'autres lois nationales n'établissent une discrimination entre les hommes et les femmes quant à leur participation à la vie politique et publique.

72. Le fait que le nombre de femmes élues au Parlement ait diminué de 15 % depuis les élections générales de 2005 signifie que la culture politique qui influe sur la sélection et la nomination de candidates pour leur représentation au Parlement reste un obstacle à l'élimination des inégalités entre les sexes en ce qui concerne l'éligibilité des femmes aux élections générales. Le Gouvernement n'a pris aucune mesure législative en vue d'augmenter la représentation des femmes au sein des partis politiques et du nombre de femmes au pouvoir.

73. Toutefois, le recul du nombre de femmes au parlement ou au Gouvernement a encouragé des initiatives visant à promouvoir une action positive et des quotas pour la représentation des femmes à ces deux niveaux. En 2010, le Ministère de l'intérieur a organisé un débat ouvert sur l'adoption au Suriname d'une politique sur les quotas et la promotion de la participation des femmes à la vie politique. Au cours de la même année, la Fondation Ilse Henar en faveur des droits des femmes a organisé un atelier de suivi en collaboration avec le Forum des femmes parlementaires, le Département de la démocratie de l'Université Anton de Kom du Suriname et le Ministère de l'intérieur. Les participants ont décidé d'encourager l'élaboration d'une loi sur la fixation de quotas. Dans le cadre de sa campagne annuelle sous le slogan « Marche des femmes », l'association Projekta a organisé plusieurs débats sur ce sujet et a également publié quelques brochures.

74. La concrétisation de l'égalité entre les sexes dans la vie politique est une priorité de premier plan pour le Président actuel et le Vice-Président de l'Assemblée nationale. En février 2012, une table ronde sur l'égalité des sexes et la politique a été organisée en collaboration avec le Bureau du PNUD au Suriname. Au cours de la deuxième réunion de cette table ronde, qui a eu lieu en juin 2012, l'accent a été placé sur la légalisation des quotas dans la vie politique et a conduit à l'élaboration d'un plan d'action pour les prochaines années.

75. S'agissant des élections législatives de 2015, l'Assemblée nationale a également mené des activités en vue d'accroître le nombre de femmes au Parlement, par exemple le projet intitulé « Plus de femmes au Parlement en 2015 » dans l'intention d'amener les partis politiques à désigner un plus grand nombre de femmes pour les élections au Parlement, pour occuper des postes de gestion ou des postes dans l'administration publique, pour apprendre aux femmes occupant des postes politiques ou présentant leur candidature à de tels postes à avoir davantage confiance en elles-mêmes (à savoir se mettre en valeur) et pour sensibiliser l'opinion à l'importance d'une participation accrue des femmes à la vie politique (sur une base d'égalité).

Femmes occupant des postes de direction dans les partis politiques

76. Il ressort d'une comparaison entre le nombre de femmes élues au Parlement et leur classement sur la liste des candidats de leurs partis respectifs aux élections législatives de 2005 et 2010 que le faible nombre de femmes élues en 2010 est lié au rang qu'elles occupent sur les listes de leur parti. Dans un seul district (Brokopondo), une femme occupait la deuxième place et a été élue par la suite. Deux femmes seulement ont été réélues au Parlement en 2010, dans le district de Paramaribo, à savoir la Présidente et la Vice-Présidente, et c'était la première fois dans l'histoire du Suriname que ces deux sièges étaient occupés par des femmes issues de partis opposés qui plus est, soit le parti de coalition et l'opposition.

77. Le fait que la direction de tous les partis soit dominée par des hommes et – par suite d'alliances entre les partis politiques – que plusieurs hommes à la tête de partis politiques doivent être inscrits sur la même liste de candidats réduit considérablement les chances pour les femmes de figurer en bonne place sur ces listes. Un seul parti politique (DOE) a adopté un système de quota interne, en spécifiant dans ses statuts que le Conseil d'administration devra comprendre 50 % de femmes et s'efforcera d'atteindre l'égalité entre le nombre d'hommes et de femmes dans les postes à tous les niveaux.

Situation des femmes au Parlement

78. Depuis le dernier rapport relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la situation des femmes au Parlement s'est détériorée. Jusqu'en 2005, la proportion des femmes élues au Parlement avait régulièrement progressé, passant de 18 % à 22 %. Un changement brutal s'est produit après les élections de 2010, lorsque cette proportion a chuté de 22 % à 10 %.

Situation des femmes au Conseil des ministres

79. Les femmes sont structurellement sous-représentées au Conseil des ministres. Entre 2000 et 2005, le Gouvernement comptait 18 ministres, dont 2 femmes (11 %), qui étaient ministre de l'intérieur et ministre des affaires étrangères. Au cours de la période électorale 2005-2010, le nombre total de ministres est passé à 19, dont 4 femmes (21 %), qui étaient ministres des affaires étrangères, du travail, de la technologie et de l'environnement, et enfin des transports, de la communication et du tourisme.

80. Au début de la période administrative 2010-2015, deux postes étaient occupés par des femmes au Conseil des ministres. À la suite du remaniement ministériel de

2012, le Conseil comprenait quatre femmes mais, à partir de 2013, il n'en restait plus qu'une, ce qui représente un recul de 24 % à 6 %.

81. Conformément à une tendance observée à travers le monde, les femmes ont souvent des portefeuilles « faciles » ou moins influents, mais ce n'est pas le cas au Suriname, où les femmes, bien que sous-représentées, occupent sur la scène politique les affaires étrangères et la finance, et où une femme a même détenu le poste de vice-ministre des travaux publics.

Situation des femmes dans les administrations locales

82. Contrairement à ce qui se passe au niveau parlementaire, la participation des femmes à l'échelon local s'est améliorée. Ainsi, la proportion de femmes dans les conseils de district au cours de la même période est passée de 18 % à 25 % et 32 %, et a progressé de 25 %, 31 % et 35 % dans les conseils de station.

83. Entre 2000 et 2010, la proportion de femmes commissaires de district est passée de 0 % en 2000 à 27 % en 2010.

Représentation des femmes dans les postes élevés de l'État

84. Contrairement à ce qui se passe pour les femmes membres du Parlement et les ministres, on observe une progression sensible de la représentation des femmes dans les postes élevés de l'État.

85. En l'espace de 10 ans (2000-2010), une seule femme a siégé au Conseil consultatif d'État (6 %). En 2010, le nombre de femmes est passé de 1 à 3 (20 %), puis à 4 à partir de juillet 2012 (25 %). Entre 2000 et 2005, aucune femme ne faisait partie du Bureau électoral indépendant, où la proportion de femmes est passée de 0 % à 40 % entre 2005 et 2010, puis à 57 % en 2010. Au sein du Bureau électoral national, la proportion de femmes est passée de 44 % à 46 % entre 2000 et 2005, puis est retombée à 42 % en 2010. Bien que la proportion de femmes ait augmenté de manière spectaculaire depuis 2000, rien n'a changé au niveau des présidences de toutes ces institutions, où aucune femme n'a occupé la présidence, à l'exception du Bureau national d'audit, où une femme occupe la présidence depuis 2011, et du Bureau électoral indépendant (depuis 2005).

86. Le Conseil consultatif du travail a une proportion plus ou moins stable de 50 % de femmes.

Représentation des femmes à la Cour de justice

87. Entre 2000 et 2007, la Cour de justice avait une forte dominance masculine, les femmes ne représentant que 10 % des effectifs. Depuis 2008, le nombre de femmes juges a commencé à augmenter et, dès 2009, la représentation des femmes juges à la Cour de justice atteignait 50 %. À partir de 2010, les femmes ont commencé à être plus nombreuses que les hommes parmi les juges, leur proportion atteignant 53 % en 2010, puis 63 % en 2013. Les femmes sont aussi nettement plus nombreuses que les hommes au ministère public, où on compte 6 hommes (29 %) et 15 femmes (71 %) parmi les procureurs.

Participation des femmes à la prise de décisions dans le secteur des affaires

88. S'il ressort des données nationales sur la situation des femmes dans l'enseignement supérieur que les femmes qui suivent un enseignement dans le tertiaire sont plus nombreuses que les hommes, les données recueillies dans le cadre de l'enquête sur les entreprises au Suriname (Compete Caribbean 2011), laissent apparaître des inégalités dans les entreprises privées, en particulier dans le secteur manufacturier et dans le secteur des services. Cette enquête donne à penser que les entreprises dans lesquelles des femmes occupent des postes de direction ou sont propriétaires dans le secteur des services appartiennent très probablement à des étrangers.

89. Les données recueillies dans le cadre de cette enquête donnent également à penser que le taux de participation des femmes aux postes supérieurs de direction au Suriname est le plus faible parmi les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Le Suriname a le plus faible pourcentage d'entreprises appartenant en partie à des femmes, soit 18,3 % (40,4 % pour l'Amérique latine et les Caraïbes), ainsi que l'un des plus faibles pourcentages de femmes occupant des postes de gestion élevés, soit 15 %.

Article 8**Participation au niveau international**

90. Les femmes ont pleinement participé à de nombreux aspects du Service des affaires étrangères du Suriname. Pour la première fois dans l'histoire du pays, des femmes ont été désignées pour occuper le poste de ministre des affaires étrangères en 2000 et 2005, tandis que les premières femmes nommées à des postes de secrétaires permanentes du Ministère des affaires étrangères ont été en fonction de 2008 à 2010 et à partir de 2013.

91. Des femmes ont atteint les rangs les plus élevés d'ambassadeur et de consul général dans lesquels, jusqu'en 2000, les hommes étaient prépondérants. La proportion d'ambassades ayant à leur tête une femme est passée de 8 % en 2000 à 44 % en 2012 tandis que, pendant la même période, la proportion de femmes occupant un poste de consul général est restée stable à 50 %.

92. Par ailleurs, les femmes occupent des postes de gestion importants au sein de ce ministère. En 2002, 21 des 36 postes de secrétaire permanent et de sous-secrétaire permanent étaient occupés par des femmes. La proportion de femmes dépassait celle des hommes dans les affaires consulaires, les affaires géopolitiques, la coopération au service du développement et le commerce international, et l'intégration régionale. Au niveau des chefs des départements des affaires juridiques et des traités, du protocole et de la documentation et de l'information, ces postes étaient occupés à 100 % par des femmes.

93. Sur la base de ce qui a été observé, on est en droit de conclure avec prudence que le Suriname est bien représenté par des fonctionnaires de sexe féminin ainsi que par des femmes appartenant à des organisations non gouvernementales dans les réunions des organisations féminines internationales et régionales.

94. Le Ministère des affaires étrangères prend également en considération la représentation des femmes avant de désigner des personnes pour participer à des

missions à l'étranger. Dans la pratique, les femmes bénéficient d'un traitement préférentiel, malgré l'absence d'une politique explicite à cet égard.

Article 9

Nationalité

Droits égaux des femmes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité

95. En juillet 2014, la loi de 1975 relative à la réglementation de la nationalité surinamaïse et du permis de résidence a été modifiée. Cette modification prévoit la suppression des dispositions discriminatoires relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité dans le cadre du mariage et du divorce.

Droits égaux des hommes et des femmes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants

96. La révision, en 2014, de la loi sur la nationalité et la résidence a aussi modifié la situation en ce qui concerne la nationalité des enfants. Aux termes de la loi de 1975 (telle que modifiée pour la dernière fois en 2002), un enfant de mère surinamaïse, né hors mariage et non reconnu par son père biologique, n'avait la possibilité d'acquérir la nationalité surinamaïse que s'il était né au Suriname [art. 3 c)], faute de quoi il serait apatride [art. 4 b)], alors que la nationalité surinamaïse était accordée à un enfant de père surinamais, indépendamment de son lieu de naissance [art. 3 a)]. Ces dispositions étaient incompatibles avec le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

97. La nouvelle loi adoptée en 2014 prévoit qu'un enfant dont le père ou la mère possède la nationalité surinamaïse acquiert automatiquement cette nationalité au moment de sa naissance (art. 3 a) tel que modifié) et les autres limitations imposées aux femmes pour transmettre leur nationalité à leur enfant ont été supprimées. La note explicative qui accompagne la loi précise que ces nouvelles dispositions visent à assurer la pleine égalité des hommes et des femmes (du père et de la mère) devant la loi en ce qui concerne l'attribution de la nationalité d'un enfant à sa naissance.

98. L'octroi de la nationalité surinamaïse à tout enfant né sur le territoire national qui, autrement, serait apatride, demeure garanti par l'article 3 c) de la loi de 2014 et l'octroi de la nationalité surinamaïse aux enfants trouvés ou abandonnés dont les parents sont inconnus demeure garanti par l'article 4 b).

Article 10

Éducation

Situation générale des femmes au Suriname en ce qui concerne l'éducation

Scolarisation des femmes

99. Ainsi qu'il était indiqué dans les rapports précédents, l'enseignement est obligatoire au Suriname entre 7 et 12 ans. Le taux d'inscription dans l'enseignement primaire est passé de 91 % en 2005 à 97 % en 2013. Le taux net d'inscription pour les garçons est passé de 91 % en 2005 à 96 % en 2013, et de 90 % à 98 % pour les filles au cours de la même période. Selon l'enquête en grappes à indicateurs

multiples de 2010, la proportion des enfants scolarisés dès la première année du cycle primaire qui atteignent la cinquième année de ce cycle est passée de 94 % en 2004 à 96 % en 2010.

100. Les femmes ont sensiblement progressé à tous les niveaux de l'éducation depuis le dernier rapport du Suriname relatif à la Convention. Au niveau primaire, le taux de scolarisation des garçons est légèrement supérieur à celui des filles. Au cours des trois premières années, la proportion des filles est de 46 %, contre 47,5 % pour les garçons, alors qu'en sixième année, la proportion des filles (54,2 %) dépasse celle des garçons. Au cours de l'année scolaire 2008-2009, plus de filles (65,7 %) que de garçons (34,3 %) ont fait la transition du secondaire au tertiaire. Dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, la proportion des filles est de 51,5 %, et elle est de 58,4 % dans le deuxième cycle du secondaire.

101. Les femmes représentent près des deux tiers de l'ensemble des étudiants inscrits à l'Université Anton de Kom du Suriname, à l'Institut pédagogique supérieur pour les enseignants du secondaire, à l'Institut pédagogique pour les maîtres de l'école primaire, à l'Institut supérieur de technologie et à l'Académie supérieure des arts et de la culture.

102. Selon les données recueillies à l'occasion du huitième recensement (2012), le nombre total des personnes au Suriname ayant reçu une éducation universitaire est passé de 7 959 en 2004 (dont 3 702 femmes) à 12 797 (dont 6 770 femmes).

103. L'indice de parité des sexes montre clairement que les élèves et les étudiants de sexe féminin obtiennent de meilleurs résultats à presque tous les niveaux de l'éducation et que le Suriname a presque atteint les objectifs du Millénaire pour le développement en ce qui concerne la scolarisation des filles.

104. Si les résultats sont très positifs en ce qui concerne la scolarisation des élèves et des étudiants de sexe féminin à tous les niveaux de l'éducation, certains problèmes qui appellent l'attention du Gouvernement subsistent en ce qui concerne l'égalité des sexes dans l'éducation, et notamment les disparités entre les régions et le fait que moins de filles que de garçons sont scolarisés dès le début de l'école primaire.

105. En règle générale, les femmes dominent parmi le personnel enseignant, mais avec des variations entre les différents niveaux de l'éducation. Les femmes représentent :

- 94 % du personnel enseignant dans le primaire (période 2010-2013);
- 75 % du personnel enseignant dans le premier cycle du secondaire (période 2010-2012);
- 66 % du personnel enseignant dans le deuxième cycle du secondaire (période 2010-2011).

106. À l'Université Anton De Kom du Suriname, le personnel enseignant compte plus d'hommes que de femmes. Cela est particulièrement le cas à la faculté des sciences technologiques et à la faculté de médecine, où le nombre des professeurs de sexe masculin est deux ou trois fois plus élevé que celui des professeurs de sexe féminin.

107. Au cours de l'année universitaire 2005-2006, les étudiantes étaient deux fois plus nombreuses que les étudiants et, pendant l'année universitaire 2012-2013, le

nombre des étudiantes atteignait 2 738 (68 %) sur un nombre total de 4 001, la majorité d'entre elles (1 898) étant inscrites à la faculté des sciences sociales.

108. À la faculté des sciences technologiques, la proportion de femmes était faible dans les domaines de l'ingénierie électrique (39 %) et mécanique (32 %), mais forte dans d'autres domaines tels les sciences de l'environnement (77 %), la production agricole (83 %), les infrastructures (54 %) et la production minière (62 %). C'est également le cas à la faculté des sciences médicales, physiothérapie (75 %), sciences médicales (56 %) et dans toutes les disciplines de la faculté des sciences sociales.

109. Bien que les femmes soient plus nombreuses parmi les étudiants à tous les niveaux universitaires actuels, elles sont inscrites principalement dans les domaines techniques et professionnels où les femmes dominent. Ainsi, en dépit du fait que le taux d'inscription des filles/femmes est plus élevé et qu'elles obtiennent de meilleurs résultats dans l'éducation, les inégalités sur le marché du travail persisteront car les femmes ont un accès plus limité aux emplois non traditionnels et aux postes de gestion à tous les niveaux, même si elles ont une meilleure éducation que les hommes (*recensement de 2010*).

110. Selon les données recueillies lors du recensement de 2012, 43 % de la population surinamaïse va jusqu'au bout du cycle primaire, et 31 % ne va pas au-delà du premier cycle du secondaire. La proportion des personnes qui vont jusqu'au bout de l'enseignement tertiaire ne dépasse pas 5,4 %, dont 2,4 % obtiennent un diplôme (*recensement de 2010*).

Taux d'alphabétisation et programmes d'éducation des adultes

111. L'enquête en grappes à indicateurs multiples réalisée au Suriname en 2010 a montré que 92 % des femmes d'un âge compris entre 15 et 24 ans savent lire et écrire, que les taux d'alphabétisation dans les zones urbaines (96 %) sont plus élevés que dans les zones rurales (80 %) et qu'on a pu constater qu'ils sont sensiblement plus faibles dans les zones rurales de l'intérieur (54 %) que dans les zones rurales côtières (93 %).

112. Le Gouvernement contribue de manière positive à l'alphabétisation en offrant une éducation aux adultes qui n'ont pas eu la possibilité de recevoir une éducation quand ils étaient plus jeunes. Les programmes d'éducation pour les adultes « Bigi Suma Skoro » prévoient quatre stages d'une année, en commençant avec des cours d'alphabétisation jusqu'à la sixième année du cycle primaire. Ces cours sont bien répartis à travers le district de Paramaribo et plusieurs autres districts; ils s'adressent à des participants dont l'âge va de 18 à 71 ans, des femmes le plus souvent. Entre 2011 et 2012, 88 % des candidats pour suivre ces cours pour adultes étaient des femmes, et 83 % d'entre elles ont pu y participer.

Prévention des abandons scolaires dus à la grossesse parmi les adolescentes

113. Le Gouvernement accorde une attention spéciale à l'accès garanti des mères adolescentes à l'éducation car les adolescentes qui tombent enceintes sont plus susceptibles d'abandonner leur scolarité. Depuis 1988, le Gouvernement met en œuvre un programme de soutien et de conseil à l'intention des mères adolescentes qui choisissent de reprendre leurs études et de s'inscrire pour suivre des cours, ce qui est obligatoire. Ce programme destiné aux mères adolescentes (*Project*

Scholieren Moeders) est axé sur l'autonomisation moyennant un enseignement pour leur permettre de poursuivre leurs études, d'éviter à l'avenir les grossesses non souhaitées et d'améliorer leurs chances sur le marché du travail. Ce programme est centré sur le district de Paramaribo, mais les mères venues des districts de Commewijne, Para et Wanica peuvent également y participer. Un programme spécial décentralisé est actuellement en cours d'élaboration pour les districts de Marowijne et de Para. Le Ministère de la jeunesse et des sports administre ce programme, tandis que le Ministère de l'éducation l'appuie en mettant au point et en appliquant une réglementation permettant de prévenir l'abandon de l'école ou d'organiser le retour à l'école des mères adolescentes.

Égalité des chances pour les garçons et les filles en matière d'obtention de bourses d'études

114. Les droits d'admission dans les écoles primaires et secondaires ont été supprimés depuis 2012-2013, et un grand nombre d'écoles et de salles de classe ont été construites depuis 2012 afin d'accroître la scolarisation des enfants dans l'intérieur du pays.

115. Afin de garantir l'accès des enfants appartenant à toutes les classes sociales à tous les niveaux de l'éducation et de l'améliorer, le Gouvernement apporte un soutien financier (bourses) aux enfants issus de familles à faible revenu et de familles pauvres.

116. Le Bureau pour l'information et la recherche du Ministère de l'éducation fournit des informations sur les possibilités de poursuivre des études au Suriname et à l'étranger. En outre, la Fondation pour le bien-être de la jeunesse du Ministère de la jeunesse et des sports offre des services d'orientation professionnelle par le biais des médias et d'expositions annuelles.

117. En juillet 2009, le Gouvernement a créé un fonds pour le financement des études qui octroie des prêts sur demande aux élèves de l'enseignement supérieur à un taux d'intérêt de 4 %. Ce fonds est géré par la Banque nationale de développement. Depuis sa création, plus de femmes que d'hommes ont bénéficié de prêts. Au cours de la période 2010-2014, sur un total de 1 506 bourses, 1 056 ont été accordées à des femmes et 450 à des hommes. La majorité des bénéficiaires est originaire du district de Paramaribo, le district de Wanica venant au deuxième rang.

118. Les élèves de l'université ne paient que des droits d'admission, l'enseignement étant gratuit. Tous les étudiants ont la possibilité de demander une bourse d'études à l'Université. Ils ont aussi la possibilité de s'adresser à un guichet spécial de prêts ouvert par des banques locales, à savoir Hakrinbank et la Banque nationale de développement.

Article 11

Emploi

Politiques de l'emploi et législation du travail

119. Aucune loi ne prévoit de différence en fonction du sexe en ce qui concerne le droit au travail; les hommes et les femmes ont droit à la même rémunération pour le même travail ou les mêmes fonctions, et tous ont le droit de développer leurs possibilités économiques comme bon leur semble. La réglementation de l'emploi

dans le secteur privé est inscrite dans le Code civil et dans la loi sur le statut juridique des employés de la fonction publique.

120. Le Plan national de développement pour 2006-2011 et celui pour 2012-2016 reconnaissent le rôle crucial de l'emploi dans le bien-être et la prospérité des êtres humains. C'est pourquoi le Gouvernement axe sa politique sur la création d'un nombre suffisant d'emplois suffisamment rémunérés et accompagnés d'un système de sécurité et de protection sociales. Les mesures destinées à accroître les possibilités d'emploi ont un effet direct sur la réduction de la pauvreté. Pour éliminer la pauvreté et renforcer la protection sociale, un système national de sécurité sociale a été mis en place avec l'adoption et l'application, en 2014, de trois lois sociales : la loi sur le salaire horaire minimum, la loi nationale sur l'assurance vieillesse et la loi nationale sur l'assurance maladie de base. Les femmes sont les principales bénéficiaires de ces lois du fait qu'elles sont surreprésentées dans les groupes à faible revenu et que les femmes chef de famille sont de plus en plus nombreuses.

121. Le Gouvernement s'est engagé à ratifier la Convention 111 de l'OIT, mais il n'existe pas, à l'échelon national, de classification des emplois et de système de rémunération, en particulier pour le secteur privé.

Droit de choisir un travail

Femmes économiquement actives

122. Comparées aux données relatives au recensement de 2004, les données recueillies dans le cadre du recensement de 2012 montrent qu'en termes *absolus*, l'emploi des femmes avait considérablement augmenté en 2012 dans la mesure où il y avait à cette date 35 % de plus de femmes ayant un emploi qu'en 2004. Parmi la population féminine, le groupe d'âge compris entre 15 et 64 ans a augmenté de 13 % au cours de la même période. Cela signifie que le nombre d'emplois offerts aux femmes avait augmenté et qu'un nombre relativement plus élevé de femmes utilisaient leur droit à un travail rémunéré. Un examen plus attentif montre que le nombre d'employés de sexe féminin, en pourcentage de l'ensemble de la population féminine appartenant au groupe d'âge allant de 15 à 64 ans, n'a progressé que de 6 % en l'espace de huit ans, contre une progression de 15 % pour les hommes appartenant au même groupe d'âge.

123. Selon le dernier recensement (2012), les femmes sont plus largement représentées (47 %) que les hommes (21 %) dans les emplois qui exigent un plus haut niveau d'éducation, tandis que les hommes sont proportionnellement mieux représentés (73 %) dans les emplois qui nécessitent un moindre niveau d'éducation ou de formation professionnelle. Cela tient au fait qu'au cours des dernières années, le nombre de femmes ayant fait des études universitaires a été beaucoup plus élevé que celui des hommes, ainsi qu'il a été expliqué au chapitre précédent.

Taux de chômage parmi les femmes

124. Le taux global de chômage est passé de 9 % en 2004 à 10 % en 2012. Le taux de chômage des femmes a augmenté de 1 %, alors que celui des hommes est resté le même. Sur l'ensemble des personnes en âge de travailler qui sont au chômage, 60 % étaient des femmes et 40 % étaient des hommes. La part des femmes dans la

catégorie des sans-emploi est passée de 53 % en 2004 à 60 % en 2012, tandis que la part des hommes est tombée de 47 % à 40 %.

125. Entre 2010 et 2013, les femmes représentaient entre 60 % et 75 % des demandeurs d'emploi inscrits. Selon le Ministère du travail, environ un tiers des demandeurs d'emploi inscrits ont réussi à trouver un travail avec l'aide du Ministère du travail.

Droit à une formation professionnelle

126. Le Ministère du travail a pris les diverses mesures énumérées dans les paragraphes qui suivent afin d'encourager les femmes à profiter des possibilités de formation professionnelle offertes par le Ministère et d'améliorer l'accès à l'emploi des groupes vulnérables.

127. Une initiative du Ministère visant à associer les demandeurs d'emploi à un projet de logement (2012-2013) a abouti à la participation de 116 personnes, dont 5 femmes (4 %), à des activités spéciales de formation et d'encadrement assurées gratuitement.

128. Agissant pour le compte du marché du travail, l'institut de formation professionnelle (SAO) du Ministère du travail offre des cours d'éducation générale, de recyclage et de perfectionnement aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs. Indépendamment de l'élargissement des différents types de formation, une formation est également proposée dans les régions rurales afin d'en améliorer l'accessibilité pour ce groupe cible. Le taux de participation des femmes aux cours de formation est de 48 %. En règle générale, les femmes qui participent aux cours de formation de l'institut ont tendance à choisir des matières telles que la peinture des ongles, la manucure, la pédicure, le maquillage, la coiffure, les soins infirmiers, les textiles, les tâches domestiques. Les hommes qui suivent des cours organisés par l'institut ont tendance à choisir des domaines tels la mécanique automobile, l'informatique, la conduite défensive, les électrotechniques, l'installation de conduites de gaz, d'eau et d'assainissement, les techniques de refroidissement, la soudure, le maniement de pelles mécaniques, l'organisation et la gestion. L'institut n'a pas encore été en mesure de régler ce problème de ségrégation dans les choix et les pratiques de la formation professionnelle.

129. La Fondation pour des entreprises productives (SPWE), qui relève du Ministère du travail, offre un encadrement et une formation à des micro et petits entrepreneurs. La participation des femmes à ces cours et ces programmes est très élevée, soit 59 % dans les cours de formation et 88 % dans les programmes d'encadrement au cours de la période 2010-2013.

130. Le Ministère de l'intérieur organise également des cours de formation à l'intention des employés de la fonction publique. Au cours des 10 dernières années, plus de femmes que d'hommes se sont inscrits à ces cours (formation générale avancée pour les employés de la fonction publique, première année, 89 %, deuxième année, 87 %; formation préliminaire pour « surnuméraires » (84 %), formation pour « surnuméraires » (83 %).

Droit à l'égalité de rémunération et de prestations

131. On ne dispose pas de statistiques ventilées par sexe et par secteur sur les revenus des personnes ayant un emploi pour la période 2002-2014. On ne dispose

pas non plus de données sur les écarts de salaire entre les hommes et les femmes qui effectuent le même travail et ont les mêmes qualifications. Le Ministère du travail n'a pas enregistré de plaintes à ce sujet. Le secteur public applique un barème fixe aux employés de la fonction publique. Les entreprises privées qui ont signé une convention collective disposent également d'une fourchette de salaires. S'agissant des petites entreprises, on ignore quelle est la structure exacte des salaires.

Égalité de protection contre les licenciements arbitraires

132. Comme les hommes, les femmes sont protégées contre les licenciements arbitraires par la loi sur les autorisations de licenciement (Ontslagvergunning). Cette loi stipule qu'un employeur est dans l'obligation d'obtenir une autorisation du Ministère du travail avant de procéder au licenciement immédiat d'un employé.

Protection des femmes contre la discrimination fondée sur la maternité

Congés payés, y compris les congés de maternité

133. Aux termes de l'article 35 de la Constitution, les femmes qui travaillent ont droit à un congé de maternité tout en continuant à toucher leur salaire, qui ne change pas en fonction de certaines variables. Dans la pratique, le congé de maternité est payé aux employées de la fonction publique (pendant 12 semaines) et aux employées des entreprises privées qui ont signé une convention collective mais, en l'absence d'une loi nationale sur les congés de maternité, des groupes importants de femmes qui travaillent dans le secteur informel et dans de petites entreprises de ce secteur n'ont toujours pas droit à ces congés de maternité. Dans le projet de Code civil révisé, le versement de congés payés de maternité est obligatoire pour tous les employeurs, mais on ignore quand cette loi sera approuvée.

134. En 2003, la loi du Gouvernement sur les congés de maternité a été révisée et assouplie : au lieu des six semaines réglementaires de congé de maternité avant la naissance et les six semaines après la naissance, les femmes enceintes peuvent, après avoir consulté leur médecin, continuer à travailler jusqu'à deux semaines avant la naissance.

135. Indépendamment du congé de maternité, les femmes ont les mêmes droits que les hommes en matière de congés payés en général, qui correspondent à un nombre maximal de jours par an, sans courir le risque de perdre leur emploi.

Législation de protection des femmes

Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

136. Un projet de loi sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail a été formulée conjointement par le Ministère de l'intérieur et la Fondation Ilse Henar pour les droits des femmes, à l'issue du programme de trois ans (2008-2011) sur la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel sur le lieu de travail mis en œuvre par cette organisation non gouvernementale. Dans le cadre de ce programme, des travaux de recherche sur les manifestations et la nature du harcèlement sexuel ont été réalisés dans 10 entreprises, qui ont fourni des informations précises en vue de l'élaboration d'un modèle de code de conduite et d'un modèle de politique sur le harcèlement sexuel à l'intention de ces entreprises. Une politique en matière de harcèlement sexuel a été formulée pour huit entreprises et ministères, dont le Ministère de la justice et de la police et le Ministère du travail. Ce projet de loi a été

examiné au sein de plusieurs enceintes nationales avec la participation de toutes les parties prenantes.

Article 12

Santé

137. D'importantes interventions du Ministère de la santé dans divers domaines liés à la situation de la santé et au développement sanitaire des femmes ont contribué à améliorer l'accès des femmes aux services de santé, notamment s'agissant des questions suivantes :

- Élaboration des politiques;
- Espérance de vie;
- Santé maternelle;
- VIH/sida/IST;
- Traitement du cancer du col de l'utérus;
- Amélioration de la collecte de données.

Élaboration de politiques

138. Le Ministère de la santé a élaboré un certain nombre de politiques et de plans d'action décisifs visant à améliorer l'accès des femmes à la santé et conçus selon une approche fondée sur les droits de l'homme et soucieuse de l'égalité entre les sexes, à savoir notamment :

- Plan stratégique national de prévention du cancer du col de l'utérus et de lutte contre cette maladie pour la période 2003-2009;
- Plans stratégiques nationaux de lutte contre le VIH pour 2004-2008, 2009-2013 et 2014-2020;
- Plan stratégique national pour la restructuration et le renforcement des soins de santé primaires pour 2014-2018;
- Plan d'action en faveur d'une maternité sans risques et de la santé des nouveau-nés, fondé sur l'évaluation des besoins en matière de maternité sans risques réalisée en 2014;
- Politique nationale du Suriname pour la santé sexuelle et procréative et les droits y relatifs, 2013-2017.

Amélioration de l'espérance de vie des femmes

139. L'espérance de vie à la naissance au Suriname est passée de 65,9 à 70,8 ans entre 1980 et 2012.

Amélioration de la santé maternelle

140. Afin de donner une idée des progrès réalisés en matière de santé maternelle, il n'est pas inutile de rappeler les résultats obtenus dans la réduction de la mortalité maternelle, l'augmentation du taux d'accouchements médicalisés et l'amélioration de l'accès à la santé procréative.

Réduction de la mortalité maternelle

141. S'agissant du taux de mortalité maternelle, diverses initiatives nationales et communautaires ont été menées avec succès en vue de réduire la mortalité maternelle, qui a ainsi pu être ramenée de 153 en 2000 à 82,5 en 2011. Depuis 2009, année au cours de laquelle le taux se situait à 122,5, la réduction a été très sensible et l'année 2012 a été marquée par une autre diminution sensible puisque ce taux a été calculé à 48,9.

142. Les principales causes déclarées de mortalité maternelle sont l'hypertension due à la grossesse, les hémorragies et les complications pendant la grossesse, l'accouchement et la période puerpérale.

Accouchements médicalisés

143. Selon les données recueillies dans le cadre de l'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2010, pas moins de 94,3 % de tous les accouchements étaient médicalisés, contre 93,4 % en 2006. Toujours selon cette enquête, une proportion de 92,3 % des accouchements ont lieu dans un établissement sanitaire, dont 71,5 % dans des établissements publics et 20,8 % dans des cliniques privées, 3,9 % se déroulant à domicile.

144. En dépit de ce qui précède, l'évaluation de la maternité sans risques réalisée en 2011 a fait état d'un grand besoin d'expansion rapide et d'accroissement du nombre de sages-femmes et autres personnels ayant des compétences de qualité dans le domaine obstétrique pour faire face à la demande.

145. La réglementation, l'accréditation, la délégation de pouvoir et l'encadrement de soutien des sages-femmes ont été jugés tout aussi importants.

146. Les accouchements médicalisés sont plus fréquents dans les zones urbaines (96,5 % en 2006) que dans les zones rurales (enquête en grappes à indicateurs multiples de 2006). En 2008, l'organisation Medical Mission Sisters a signalé que 83 % des accouchements dans les régions de l'intérieur étaient médicalisés, tandis que 11 % se déroulaient en présence d'une accoucheuse et 1 % en l'absence de toute personne qualifiée. Ces données seront communiquées lors de la prochaine enquête en grappes.

Amélioration de l'accès à la santé procréative

147. Afin de mesurer les progrès enregistrés en ce qui concerne l'amélioration de l'accès à la santé procréative, des données ont été recueillies au sujet du taux de prévalence de la contraception, du taux de fécondité chez les adolescentes, des soins prénatals et des besoins en matière de planification familiale.

Augmentation du taux de prévalence de la contraception

148. Selon le rapport de l'enquête en grappes de 2010, l'usage de la contraception a été indiqué par 48 % des femmes mariées ou en union libre, contre 42 % en 2000. La méthode la plus couramment utilisée était la contraception par voie orale (la pilule), qui était utilisée par une sur quatre des femmes mariées au Suriname (également 25 % en 2000). Le deuxième moyen le plus utilisé était la stérilisation féminine, chez 11 % des femmes mariées (9 % en 2000). Une proportion variable de femmes, de l'ordre de 2 % à 5 %, ont déclaré utiliser un dispositif intra-utérin, des

piquères ou le préservatif masculin. Moins de 1 % utilisaient la continence périodique, le retrait, la stérilisation masculine, des implants contraceptifs, le préservatif féminin ou toute autre méthode (même proportion en 2000).

149. Le taux de prévalence de la contraception était très élevé dans certains districts ruraux : Commewijne (62 %), Wanica (52 %), Nickerie (51 %) et Saramacca (54 %). Selon l'enquête en grappes de 2010, ce taux était de 45 % dans les zones rurales. En 2010, deux districts de l'intérieur avaient les plus faibles taux de prévalence : Brokopondo (26 %) et Sipaliwini (25 %), mais qui, comparés au taux de 3,7 % enregistré en 2000, montraient que l'usage de la contraception avait septuplé en 10 ans. Aucun plan spécifique n'a été mis en place afin de relever le taux de prévalence de la contraception des populations mal desservies, par exemple les Marrons et les populations autochtones des zones rurales de l'intérieur.

150. En 2000, les femmes appartenant au groupe d'âge compris entre 20 et 29 ans étaient les principales utilisatrices de contraceptifs (50 %); en 2010, le taux de prévalence le plus élevé correspondait aux femmes appartenant au groupe d'âge allant de 35 à 39 ans (56 %). Dans les groupes d'âge allant de 15 à 19 ans et de 20 à 24 ans, respectivement 42 % et 41 % des femmes ont indiqué utiliser la contraception. Les nouvelles données pour la période après 2010 seront communiquées dans le cadre de la prochaine enquête en grappes.

Abaissement du taux de fécondité parmi les adolescentes

151. En raison des fluctuations aussi bien de l'indice synthétique de fécondité que du taux général de fécondité entre 2000 et 2007, on ne sait pas vraiment si la fécondité a augmenté ou diminué au cours de cette période. En 2007, le taux brut de reproduction était de 1,19.

152. Les données fournies par le dernier recensement en date (2012) permettent de comparer les années 2011 et 2012 : le taux de natalité est tombé de 58 naissances à 51,9 naissances entre 2012 et 2011 pour les adolescentes âgées de 15 à 19 ans (données du recensement de 2012, vol. I, p. 36). L'article 10 traite de l'intervention des pouvoirs publics pour réduire les grossesses parmi les adolescentes.

Amélioration des soins prénatals

153. Le taux de couverture était de 94,9 % en 2010 (enquête en grappes à indicateurs multiples). Les soins aux mères et aux enfants sont traditionnellement considérés comme une tâche importante du Ministère de la santé. Le Bureau de la santé publique élabore des politiques relatives aux soins prénatals à l'intention des centres de santé, des crèches et des établissements scolaires, et en supervise l'application. Des conseils sur les soins prénatals peuvent être obtenus auprès des dispensaires de l'administration régionale de la santé, des centres de soins de l'organisation Medical Mission Sisters, et de médecins privés, tandis que des soins et des conseils après la naissance peuvent être obtenus auprès des dispensaires et des cliniques pour les enfants en bonne santé.

Besoins non satisfaits de planification familiale

154. En 2010, les besoins non satisfaits en matière de planification familiale avaient été estimés à 16,9 %, les taux les plus élevés étant observés parmi les femmes de l'intérieur du pays, soit 34 % (enquête en grappes de 2010). En raison

d'un usage relativement faible de la contraception, le risque de grossesses non désirées est élevé, ce qui se traduit par un nombre d'avortements estimé entre 5 000 et 10 000 par an, soit entre 43 et 86 avortements pour 1 000 femmes âgées de 15 à 44 ans (rapport J. Terborg, 2011). Les données postérieures à 2010 seront communiquées dans le cadre de la prochaine enquête en grappes.

155. Aucun plan spécifique n'est prévu pour s'attaquer à ce problème, qui est lié au faible usage de la contraception dans les régions de l'intérieur du Suriname.

Progrès dans la lutte contre le VIH/sida

156. En règle générale, le Suriname a progressé dans la lutte contre le VIH/sida :

- Des traitements antirétroviraux sont dispensés gratuitement depuis 2005;
- Mise au point de trois directives sur le traitement du VIH en 2009;
- Amélioration de l'accès au dépistage du VIH/sida et aux possibilités de diagnostic précoce du VIH/sida chez le nourrisson (accès gratuit);
- Participation d'organisations non gouvernementales à la prestation de services de lutte contre le VIH/sida.

Progrès concernant les femmes enregistrées séropositives entre 2002 et 2014

- Amélioration de l'enregistrement des personnes diagnostiquées séropositives à l'échelon national, ce qui permet d'avoir des données plus fiables sur la charge de morbidité ventilée par sexe et par âge.
- Dépistage des femmes enceintes : les femmes enceintes représentent un échantillon de l'ensemble de la population sexuellement active et fournissent par conséquent une estimation raisonnable de la propagation de l'infection à VIH à travers la population. Le dépistage du VIH/sida chez les femmes enceintes se fait depuis 2003, quand le test de détection du VIH a été incorporé aux examens sanguins systématiques de toutes les femmes enceintes. Les femmes qui sont reconnues séropositives suivent des cours et reçoivent un traitement antirétroviral pendant et après leur grossesse; le traitement des bébés concernés est également prévu. Depuis l'introduction de ce programme de dépistage, la proportion des femmes enceintes soumises au dépistage du VIH est passée de 30 % en 2003 à 75 % en 2005, puis 84 % en 2010. Actuellement, la couverture de ce test se situe approximativement entre 90 % et 95 %.
- Avec le lancement en 2009 du programme de prévention de la transmission materno-fœtale (PTME) du VIH, de la syphilis congénitale et de l'hépatite B, diverses nouvelles initiatives ont été prises. Le programme national de lutte contre le sida a mené des activités nationales de sensibilisation en matière de prévention de la transmission de la mère à l'enfant. Un réseau de référents a été mis en place pour suivre toutes les femmes enceintes séropositives et leurs bébés, un groupe de travail sur la transmission de la mère à l'enfant a été créé, le protocole de transmission materno-fœtale a été mis à jour et les capacités ont été renforcées. Cela a abouti à une réduction du taux de transmission de la mère à l'enfant, qui a été ramené de 10 % à 5 % entre 2009 et 2012. Les données préliminaires pour 2013 indiquent une prévalence de 0 % du VIH parmi les enfants nés de mères séropositives.

- Taux de prévalence du VIH/sida : la prévalence du VIH a sauté de la dixième à la cinquième place sur la liste des causes de mortalité au cours de la période 2000-2005, ce qui est une tendance très préoccupante. En 2008, ONUSIDA a indiqué pour la même période que le taux de prévalence dans le groupe d'âge 15-29 ans était respectivement de 2,7 % pour les hommes et de 1,4 % pour les femmes, soit le taux le plus élevé dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et l'un des trois taux les plus élevés dans la région des Caraïbes.
- Heureusement, entre 2007 et 2011, il y a eu une diminution régulière des nouveaux cas enregistrés d'infection au VIH, qui sont tombés de 683 en 2007 à 486 en 2011. Le nombre de décès dus au sida est tombé de 181 en 2005 à 105 en 2011 (Suriname, rapport d'avancement sur la lutte contre le sida, 2012-2014). Bien qu'elle demeure élevée, la proportion de femmes enceintes séropositives est restée stable depuis 10 ans, se situant autour de 1 %.
- La prévalence du VIH parmi les jeunes âgés de 15 à 24 ans, femmes et hommes, a légèrement baissé, reculant de 1 % en 2006 à 0,9 % en 2007 et 2008, puis à 0,7 % en 2010.
- En matière de prévalence du VIH/sida, certains groupes à risque appellent une attention spéciale. C'est le cas notamment des professionnel(le)s du sexe et des femmes de l'intérieur du pays.
- Selon une étude réalisée en 2004 auprès des travailleurs du sexe à Paramaribo par le Centre d'épidémiologie des Caraïbes, en collaboration avec la Fondation Maxi Linder, plus d'un tiers des hommes (36,2 %) et un cinquième des femmes (21,7 %) étaient séropositifs. Une étude plus récente réalisée par le Centre (2012) a laissé apparaître un plus large écart entre les hommes et les femmes parmi les travailleurs du sexe, soit 30,8 % pour les hommes et seulement 3,8 % pour les femmes.
- Par ailleurs, l'attention des pouvoirs publics est également appelée sur les questions ci-après :
 - Promotion suivie et efficace de l'usage du préservatif masculin et disponibilité suffisante de préservatifs d'un prix abordable;
 - Renforcement des soins fournis aux personnes séropositives en vue d'améliorer le traitement de l'infection au VIH, son application stricte et les services de conseil;
 - Détection précoce du VIH, en particulier parmi les personnes de sexe masculin;
 - Réduction de la stigmatisation et de la discrimination à tous les niveaux des soins, en particulier parmi les minorités sexuelles et les femmes vivant avec le VIH; et
 - Mise en œuvre de programmes de prévention du VIH ciblés sur les femmes mariées et les femmes entretenant d'autres formes de relations conjugales.
- Amélioration des connaissances sur le VIH/sida parmi les jeunes appartenant au groupe d'âge 15-24 ans : le pourcentage des femmes âgées de 15 à 49 ans qui étaient largement au courant de la transmission du VIH/sida était de 39,3 % en 2006 et de 42,5 % en 2010. Ce niveau de compréhension était

particulièrement élevé dans les zones urbaines (47 %) et très faible dans les zones rurales de l'intérieur du pays (21 %); il se situait à 37 % dans les zones rurales côtières.

- Selon l'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2010, dans l'ensemble, 93 % des Surinamaises savent que le VIH peut être transmis de la mère à l'enfant. La proportion globale des femmes au courant des trois formes de transmission de la mère à l'enfant est pourtant tombée de 57,9 % en 2006 à 52 % en 2010, tandis que celle des femmes qui n'en connaissaient précisément aucune est restée la même (5 % en 2006, et également en 2010).
- Amélioration de l'accès au traitement : selon le rapport de 2012 soumis par le Suriname à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le VIH/sida, la proportion de la population à un stade avancé d'infection par le VIH ayant accès à un traitement est passée de 27 % en 2004 à 81 % en 2012. La proportion des femmes enceintes séropositives et de leurs enfants recevant un traitement antirétroviral est passée de 64 % en 2006 à 98 % en 2011. En 2011, 98 % des enfants nés de femmes séropositives ont bénéficié d'un traitement (rapport du Suriname à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le VIH/sida en 2012).
- Un nombre croissant d'adultes et d'enfants suivent un traitement antirétroviral. La proportion de la population ayant accès à ce traitement sur la base des directives nationales pour le traitement du VIH (les personnes ont droit à commencer un traitement antirétroviral lorsque la numération de CD4 est égale ou inférieure à 200 cellules/mm³) est passée de 62 % en 2008 à 82 % en 2012.

Amélioration du traitement du cancer du col de l'utérus

157. Selon l'étude nationale réalisée en 2014 dans le cadre du Plan d'action de Beijing+20, les maladies cardiovasculaires constituent la principale cause de mortalité au Suriname, la proportion étant la même pour les hommes et les femmes, soit 27,1 % en 2011. Au deuxième et au troisième rangs des causes de mortalité chez les femmes viennent respectivement les cancers (14 %) et le diabète sucré (10 %). La proportion de femmes atteintes de cancers, notamment de cancers liés à la santé de la procréation, est alarmante.

158. Si l'incidence des cancers en général est faible, l'incidence sur la mortalité des cancers des organes reproducteurs, en particulier des cancers du sein et des cancers du col de l'utérus, place le Suriname dans la catégorie des pays en développement ayant les taux les plus élevés de cancers du col de l'utérus.

159. Le Gouvernement surinamais a approuvé une stratégie et un plan d'action régionaux pour la prévention et le contrôle du cancer du col de l'utérus. Aussi bien le Gouvernement que les organisations non gouvernementales (en particulier l'Association de planification familiale « *Stichting Lobi* ») ont fait des efforts pour s'attaquer aux problèmes que posent les cancers du sein et du col de l'utérus au moyen de programmes de dépistage et de traitement. En outre, le Gouvernement a inscrit, en 2012, la vaccination contre le virus du papillome humain (VPH) dans le programme national d'immunisation. L'infection à ce virus est une cause largement reconnue du cancer du col de l'utérus, sans compter qu'il est de plus en plus établi que sa présence est un facteur pertinent dans d'autres cancers de la zone anogénitale (anus, vulve, vagin et pénis) ainsi que dans les cancers de la tête et du cou. Les

types 16 et 18 du VPH sont à l'origine d'environ 70 % de tous les cancers du col de l'utérus dans le monde.

160. À partir d'études sud-américaines sur les tests de détection du VPH dans les frottis vaginaux, le rapport sur ce virus et les maladies connexes indique que, selon les estimations, environ 14,4 % des femmes dans l'ensemble de la population sont porteuses d'une infection due à ce virus et 72 % des cancers invasifs du col de l'utérus sont attribués aux types 16 ou 18 du VPH. Les vaccins contre ce virus préviennent les infections par les types 16 et 18 du VPH et peuvent réduire l'incidence des cancers du col de l'utérus et autres cancers anogénitaux.

Amélioration de l'accès des femmes à l'assurance maladie

161. Des données tirées des recensements de 2004 et de 2012 montrent que la proportion de la population du Suriname qui dispose d'une assurance maladie est passée de 64 % en 2004 à pas moins de 77 % en 2012 . On ne dispose de données ventilées par sexe.

162. En prévision de la mise en place du système d'assurance maladie de base, tous les enfants, depuis leur naissance jusqu'à 16 ans, et tous les citoyens âgés de 60 ou plus ont, depuis 2013, accès à des soins de santé, y compris à ceux qui n'étaient pas couverts jusque-là.

Amélioration de la collecte de données sur la santé des femmes

163. Le Gouvernement et des organisations non gouvernementales ont produit un grand nombre d'études sur la santé maternelle, la santé sexuelle et procréative, le VIH et les infections sexuellement transmissibles (IST), la santé des adolescents, les indicateurs relatifs à la santé en matière de sexualité et de procréation, la qualité des soins et les travailleurs du sexe. Les enquêtes en grappes à indicateurs multiples réalisées en 2000, 2006 et 2010 sont de précieuses sources de données nationales sur la santé des femmes.

Article 13

Vie sociale et économique

164. Le Gouvernement se propose à titre prioritaire de mettre en place un système national de sécurité sociale. À l'issue de délibérations et de consultations tripartites, l'Assemblée nationale a approuvé, en août 2014, des propositions de lois sur le salaire horaire minimum, un régime national de prestations de retraite et un système national d'assurance maladie. Ces lois devraient également permettre de réglementer le secteur non structuré de l'économie.

Accès aux prestations familiales

165. Ainsi qu'il a été signalé précédemment, le Ministère des affaires sociales et du logement verse certaines prestations familiales telles que l'allocation générale de vieillesse, l'aide financière, l'aide médicale pour les groupes défavorisés, les allocations familiales, l'aide à l'achat de matériel scolaire et d'ustensiles, le soutien financier en cas de calamités, et l'aide financière pour l'achat de matériel médical. Ce ministère verse des subventions à des institutions sociales telles que des centres d'accueil pour les enfants, des familles d'accueil pour les enfants handicapés, des

maisons de retraite pour les personnes âgées et des garderies de jour (administrées par le Gouvernement). Il est chargé de préparer les textes de lois pour tous ces plans. Il a élaboré la loi sur les hébergements sociaux (« *Wet Opyvanginstellingen* ») qui a été approuvée par le Parlement en 2014; cette loi fixe les règles, la réglementation, les normes de qualité et les obligations liées à l'enregistrement des hébergements sociaux pour les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées.

Plans d'aide pour les personnes âgées

166. Le Suriname dispose de plusieurs systèmes d'aide pour les personnes âgées, dont voici quelques-uns :

- Caisse de retraite des employés de la fonction publique (« *Pensioenfonds Suriname* ») :
 - Le Gouvernement gère un système de retraite pour les employés de la fonction publique au Suriname et ceux des entreprises appartenant à l'État. Par ailleurs, le Bureau de la caisse de retraite gère un régime distinct de pensions pour les veuves des employés de la fonction publique et de ceux des entreprises appartenant à l'État. Il ressort d'une comparaison entre 2002 et 2013 que le pourcentage des femmes qui bénéficient d'une retraite est passé de 40 % à 44 %, tandis que celui des femmes qui reçoivent une pension de veuve a légèrement diminué, tombant de 94 % en 2002 à 91 % en 2013;
- Allocation générale de vieillesse :
 - Régime social sans cotisations ouvert à tous les Surinamais qui ont habité au Suriname jusqu'à l'âge de 60 ans, également géré par l'État, c'est-à-dire le Ministère des affaires sociales et du logement. Cette allocation mensuelle a été portée de 275 SRD en 2008 à 350 SRD en 2010, à 425 SRD en 2011, puis à 525 SRD en 2012, ce qui représente une augmentation de 90,9 % entre 2007 et 2012. En 2011, un nombre total de 46 266 personnes avaient droit à cette allocation, dont 55 % étaient des femmes.
 - Une comparaison entre 2002 et 2011 montre que la proportion globale des femmes bénéficiaires est restée stable, se situant entre 54 % et 55 % respectivement.

Allocations pour enfant à charge

167. Le montant maximal des allocations familiales pour quatre enfants est passée de 3 SRD à 30 SRD par mois et par enfant depuis 2011 (augmentation de 900 %). Les femmes représentent le principal groupe de bénéficiaires inscrits. Pour l'année 2013, le nombre de femmes reconnues bénéficiaires s'élevait à 34 713 (91 %), comparé à 3 183 hommes (9 %). Le plus grand nombre de bénéficiaires de l'allocation pour enfant à charge (11 910 personnes) vivaient dans le district de Paramaribo, dont 93 % étaient des femmes (11 124); venaient ensuite le district de Wanica et le district de Sipaliwini.

Programme d'études après l'école

168. Les enfants des écoles primaires peuvent participer à un programme d'études après l'école qui leur permet de bénéficier de repas gratuits, d'une aide pour faire leurs devoirs et d'un encadrement pour des activités récréatives et sportives.

Aide financière

169. Une aide financière est accordée à des individus ou des foyers pauvres pour les aider à subsister; elle comprend deux éléments, à savoir une aide financière pour les célibataires et les ménages, et une aide financière pour les personnes handicapées. Le Ministère des affaires sociales et du logement a demandé au Gouvernement d'augmenter l'aide aux personnes seules en la portant de 33 SRD à 108 SRD (majoration de 227 %) et celle aux ménages de 40,50 SRD à 115,50 SRD, soit une majoration de 185 %.

170. L'indemnité versée aux personnes handicapées a été portée de 150 SRD à 225 SRD en 2011 (augmentation de 50 %). En 2009, les femmes représentaient 56,5% du nombre total de bénéficiaires de l'aide financière (4 347 sur 7 696 personnes).

Les femmes en tant que principales bénéficiaires des régimes de prestations sociales

171. La présence majoritaire des femmes parmi les bénéficiaires de l'aide financière et des allocations familiales est liée à leur rôle de dispensatrices de soins au sein de la famille et à la prévalence relativement forte de foyers gérés par des femmes, aussi bien dans les régions côtières que dans les régions de l'intérieur.

Services d'appui immatériels

172. À côté des prestations sociales matérielles (fourniture de nourriture à des institutions sociales et des familles et programme de développement communautaire), le Gouvernement, par le biais du Ministère des affaires sociales et du logement, assure des services immatériels, par exemple sous forme d'accompagnement des familles, des personnes âgées et des personnes handicapées. Les services destinés aux enfants comprennent notamment la gestion d'un foyer pour les jeunes sortis de leur contexte (désintégré), un programme de formation professionnelle pour les jeunes handicapés et un service d'accompagnement téléphonique pour les enfants et les jeunes. Ces programmes visent à autonomiser les familles et les individus en tant que facteur important pour favoriser l'appropriation et atteindre à la durabilité.

Transferts monétaires assortis de conditions

173. En 2011, la Banque interaméricaine de développement (BID) a financé à hauteur de 15 millions de dollars des États-Unis l'exécution de programme de transferts monétaires assortis de conditions par le Ministère des affaires sociales et du logement, en collaboration avec les Ministères de l'éducation, de la santé et des finances ainsi que d'autres institutions. Ce programme porte sur l'aide financière assortie de conditions en ce qui concerne l'inclusion des enfants dans l'éducation et les actions sanitaires.

Accès à un logement adéquat

174. Le Gouvernement surinamais, en collaboration avec le secteur privé et des organisations non gouvernementales, a mis en œuvre le premier programme de logement pour personnes à bas revenus pour la période 2003-2008 avec le soutien de la BID. Ce programme s'adresse aux ménages à faible revenu (gagnant entre 675 et 900 SRD), en leur offrant la possibilité de rénover leur propre maison, ou d'en construire une nouvelle pour un montant maximal de 10 000 dollars des États-Unis, avec un accompagnement assuré par des organisations non gouvernementales et des associations locales. Ce premier programme a permis de financer la construction de 891 nouvelles maisons et la rénovation et/ou l'agrandissement de 2 380 autres logements. Des évaluations positives des résultats ont permis d'entreprendre la mise en œuvre d'un deuxième programme de ce type (2010-2015), qui a été élargi aux districts ruraux et de l'intérieur, et qui vise à construire 3 100 logements en cinq ans. Le Gouvernement met également en œuvre un programme de construction de logements pour les personnes à revenu intermédiaire (tranche inférieure) à l'intention des ménages à revenu faible ou moyen (compris entre 900 et 2 030 SRD par mois). Des prêts sont offerts pour un montant maximal de 25 000 SRD pour la rénovation et de 50 000 SRD pour la construction d'une nouvelle maison, à un faible taux d'intérêt (compris entre 5 % et 6 %). Par ailleurs, afin d'encourager la construction de maisons par les familles, des prêts à 7 % peuvent être obtenus et sont garantis par un fonds spécial de réserve de liquidités constitué par la Banque centrale du Suriname et des établissements financiers locaux.

175. Il ressort des données fournies par les bureaux du programme de logement pour personnes à bas revenus que, en juin 2014, 44 % du soutien ou des prêts accordés au titre du programme 2010-2015 en cours d'exécution étaient allés à des femmes.

Accès aux banques, crédits hypothécaires et autres formes de crédit financier

176. Le Gouvernement, en collaboration avec des partenaires de développement, des organisations non gouvernementales et le secteur privé (banques, coopératives de crédit), a investi dans le microfinancement afin de répondre aux besoins immédiats des ménages pauvres, d'aider les femmes à créer des petites entreprises et d'accroître l'accès au crédit des femmes chefs d'entreprises.

177. Dans ce contexte, le fonds de microfinancement (« *Micro Kredietfonds* ») a été créé en février 2010, ce qui a permis aux petits entrepreneurs (dont la plupart sont des femmes) d'avoir accès à des crédits compris entre 5 000 et 6 000 SRD avec ou sans nantissement. Les fonds qui ont été affectés à ce programme sont distribués par l'intermédiaire de la Coopérative de crédit (« *De Schakel* ») et de deux organisations non gouvernementales, à savoir la Women Business Group Foundation et la SEWA Foundation.

Article 14

Droits des femmes rurales

Importance de l'agriculture

178. En raison de l'importance traditionnellement accordée aux ressources minérales, l'agriculture ne représente relativement qu'une petite part (5 à 7 %) du

produit intérieur brut annuel, qui correspond pour l'essentiel à la production de riz et de bananes et aux exportations de crevettes et de poisson. Bien que le Suriname ait une superficie totale de 6,4 millions d'hectares, dont 1,5 million d'hectares de terres considérées comme arables, seul un très faible pourcentage de la population, estimé à 15 % de la main-d'œuvre, travaille actuellement dans l'agriculture. L'agriculture joue pourtant un rôle essentiel dans la diversification de l'économie surinamaïse, telle qu'elle est projetée dans le Plan national de développement en cours (2012-2016). L'accent placé sur l'agriculture viendra soutenir les efforts du Gouvernement pour atténuer la pauvreté, particulièrement évidente dans les districts ruraux et de l'intérieur, où les minorités ethniques vivent dans des collectivités tribales (Marrons et autochtones) et où les activités agricoles sont la principale responsabilité des femmes.

Accès des femmes rurales à la sécurité sociale

179. D'une manière générale, les femmes dans les régions rurales et de l'intérieur utilisent largement les ressources des plans de sécurité sociale mis en place par le Gouvernement, comme par exemple l'allocation pour enfant à charge, l'allocation de vieillesse, l'aide financière et les soins de santé. Selon le rapport du PNUAD pour la période 2002-2006, 91,4 % des personnes dans les régions de l'intérieur du Suriname vivent dans l'extrême pauvreté et dans des conditions qui ne répondent pas aux indicateurs des objectifs du Millénaire pour le développement. Les femmes et les enfants sont les plus vulnérables, notamment à la suite de l'urbanisation massive des hommes et des jeunes partis à la recherche d'un emploi, de sources de revenu, d'éducation secondaire et tertiaire et qui laissent derrière eux les femmes qui, dans ces situations, deviennent chefs de famille et unique source de revenu.

180. Des précisions concernant la proportion des femmes qui bénéficient des ressources des plans de sécurité sociale figurent dans la section du présent rapport qui traite de l'article 13.

Accès des femmes rurales aux services de santé

181. Les soins de santé dans les régions rurales sont assurés notamment par des organisations de soins de santé primaires pour les pauvres et quasi-pauvres subventionnées par le Gouvernement, à savoir le Service régional de santé, organisme public qui s'occupe des régions rurales côtières, tandis que l'organisation Medical Mission Sisters s'occupe de la population vivant dans les régions rurales de l'intérieur. Le Service régional de santé couvre environ un tiers des patients au Suriname. La Medical Mission, organisation non gouvernementale subventionnée à environ 75 % par le Gouvernement, gère 56 centres de santé, dans l'intérieur du pays, qui assurent des services de santé procréative, de santé traditionnelle, de vaccination, de traitement du VIH/sida et du paludisme. On ne dispose d'aucune information quant à la proportion d'hommes et de femmes parmi les patients.

Soins prénatals

182. Globalement, la vaste majorité des femmes obtiennent leurs soins prénatals en s'adressant à un médecin (71 %), à une infirmière (19 %), à une sage-femme ou à un agent de santé local (4 %), alors que 3 % ne reçoivent pas du tout de soins de santé prénatals (enquête en grappes de 2010 sur le Suriname). Dans les régions rurales de l'intérieur, une proportion relativement plus faible de femmes reçoit des

soins auprès d'un médecin et des proportions plus fortes s'adressent à un agent de santé local, par comparaison avec toutes les autres régions. Jusqu'à 54 % des femmes rurales disent avoir accouché avec l'aide d'une infirmière/sage-femme, tandis que 36 % disent avoir reçu l'aide d'un médecin (tableau 14.1).

183. Les accouchements médicalisés sont plus fréquents dans les zones urbaines que dans les zones rurales. En 2008, l'organisation Medical Mission Sisters a signalé que 83 % des accouchements dans l'intérieur avaient lieu en présence de personnel qualifié, tandis que 11% se faisaient en présence d'une accoucheuse et 1 % sans aucune aide qualifiée.

Usage de la contraception

184. L'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2010 a relevé des disparités dans l'usage de la contraception, le niveau le plus faible étant enregistré dans l'intérieur. Bien que faible, l'usage de la contraception progresse dans les régions rurales de l'intérieur, passant de 14,6 % en 2006 à 26 % et 25 % respectivement dans les districts de l'intérieur, Brokopondo et Sipaliwini, tandis que les besoins non satisfaits en matière de contraception atteignaient 34 % (contre 16,9 % dans l'ensemble du pays).

185. Les tableaux sur le taux de prévalence de la contraception, qui mettent en parallèle l'usage de la contraception par les femmes urbaines et par les femmes rurales entre 1992 et 2010, figurent à la section du présent rapport qui porte sur l'article 12.

VIH/sida

186. S'agissant de la prévalence du VIH/sida, certains groupes à risque ont besoin d'une attention spéciale; c'est le cas des travailleurs du sexe et des femmes de l'intérieur du pays, ainsi qu'il a été indiqué dans la section du présent rapport relative à l'article 12. Globalement, on a constaté que 43 % des femmes étaient largement au courant des méthodes de prévention du VIH/sida, mais avec des différences marquées entre les femmes des zones urbaines (47 %), celles des zones rurales côtières (37 %) et celles des zones rurales de l'intérieur (20 %).

Accès des femmes rurales à des débouchés économiques

Pauvreté rurale

187. En 2012, l'ensemble de la main-d'œuvre était chiffré à 215 788 personnes, dont 188 229 avaient un emploi et 27 559 étaient au chômage, le taux de chômage étant de 12,8 %. La pauvreté urbaine existe, mais les principaux groupes défavorisés sont les Marrons et les populations autochtones qui vivent dans la vaste partie intérieure du pays. Selon l'OPS, 69,2 % de la population du Suriname vit au-dessous du seuil national de pauvreté (Évaluation rapide et analyse des insuffisances du secteur énergétique au Suriname, février 2014). Plusieurs enquêtes en grappes à indicateurs multiples menées au Suriname ont mis en lumière un lien étroit entre le niveau d'éducation des femmes, la richesse de leur foyer et leur comportement en matière de santé sexuelle et procréative. Les femmes pauvres et peu éduquées ont tendance à avoir des taux de fécondité plus élevés, un taux d'utilisation de la contraception relativement bas, courent plus le risque de devenir mères à l'adolescence, à participer à un travail sexuel à haut risque et à devenir

séropositives (Examen du Plan d'action de Beijing+20 à l'échelon national, Suriname, mai 2014).

Les femmes dans l'agriculture

188. Les femmes jouent de nombreux rôles essentiels en tant qu'exploitantes agricoles, travailleuses agricoles et chefs de petites entreprises, tous en s'occupant des enfants et des personnes âgées, et elles sont donc capables d'arracher leurs ménages et les collectivités auxquelles elles appartiennent à la pauvreté. Et pourtant les femmes continuent de se heurter à des injustices sexistes qui limitent leur accès au foncier, au crédit, à des revenus décents, à la technologie, à l'information, à des services consultatifs et à la formation.

189. Dans l'intérieur rural du pays, les méthodes traditionnelles de l'agriculture de subsistance se trouvent menacées par la migration de la population masculine vers les zones côtières et les mines d'or, à la recherche d'emplois, de nombreuses femmes rurales ayant ainsi à assumer plus de travail et de responsabilités. La plupart des femmes de l'intérieur n'ont pas les moyens de recruter du personnel pour déblayer les terres, acheter des produits alimentaires plus coûteux et payer pour l'éducation de leurs enfants, et deviennent ainsi vulnérables à la pauvreté.

190. Certaines organisations non gouvernementales, telles que le Mouvement national des femmes, Pater Ahlbrinck Stichting (PAS) et le Forum des ONG ont fourni des services en vue de contribuer à s'attaquer aux problèmes que rencontrent les agricultrices, aussi bien dans les régions rurales côtières que dans celles de l'intérieur, qui souhaitent adopter une agriculture commerciale et participer au développement d'activités économiques indépendantes de l'agriculture. Les services fournis portent sur le renforcement des capacités en matière de gestion d'entreprises, la mise en place d'établissements de crédit à l'échelon local, l'amélioration de l'accès à des prêts par des établissements de crédit traditionnels, l'accès aux marchés et aux réseaux. La banque Godo a ouvert des succursales dans la zone supérieure du fleuve Suriname et dans le district de Marowijne, ce qui a permis, depuis 2008, de rapprocher ces groupes de la population de services financiers et de possibilités d'obtenir des prêts. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche organise des cours nationaux de formation sur la création d'entreprises agricoles en encourageant les agricultrices à les suivre. On ne dispose pas de données sur la participation des femmes à ces cours.

191. Le Gouvernement, c'est-à-dire le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a donc encore besoin, en collaboration avec d'autres ministères, de formuler et de mettre en œuvre une politique sur le développement économique des femmes dans les zones rurales, y compris dans le secteur agricole, en l'assortissant d'un programme intégré fondé sur une analyse approfondie des problèmes que rencontrent actuellement les agricultrices.

Accès des femmes rurales à l'emploi

192. Les taux d'emploi des populations autochtones et des Marrons sont inférieurs de 6 % et 12 % respectivement à ceux de la population surinamaïse (tableau 14.3). Parmi les populations autochtones, le taux d'emploi des femmes est inférieur d'environ 10 % à celui des hommes et, parmi les Marrons, il est inférieur de 20 % à celui des hommes.

Participation des femmes rurales à l'extraction de l'or

193. La participation des femmes à l'exploitation des petites entreprises extractives est de l'ordre de 5 % à 10 %. Parmi ces femmes, un certain nombre possèdent des machines ou travaillent en tant que surveillantes, ou sont même parfois propriétaires des mines. La plupart travaillent cependant dans le secteur des services : hôtels, bars, restaurants, pharmacies, salons de beauté ou professionnelles du sexe (Heemskerk, 2003). On ne dispose pas de données pour procéder à une comparaison avec la situation actuelle des femmes.

Conditions de vie convenables

194. En règle générale, les résultats d'enquêtes nationales montrent que les habitants des zones rurales et de l'intérieur du pays, et en particulier les femmes, ont relativement moins facilement accès à des services publics adéquats : approvisionnement en eau, assainissement, logement, éducation, santé et médias.

Approvisionnement en eau et assainissement

195. S'agissant de l'accès de la population rurale à des ressources en eau potable adéquates, les résultats de l'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2010, comparés à ceux de l'enquête de 2000, laissent apparaître une énorme amélioration. Alors que, en 2000, 92,6 % de la population urbaine et 66,6 % de la population rurale y avaient accès, ces proportions étaient passées à 99 % et 85 % respectivement en 2010. Il existe entre la situation urbaine et la situation rurale une différence marquée qui mérite de retenir l'attention des décideurs. Selon l'enquête de 2010, dans la plupart des foyers dépourvus d'un approvisionnement direct à de l'eau potable, la personne qui se charge régulièrement de la collecte d'eau est une femme adulte (74 %); cette tâche est confiée à des garçons âgés de 15 ans ou plus dans 14 % de ces foyers, et à des enfants dans seulement 3 % d'entre eux.

196. Selon l'enquête de 2010, 91 % des Surinamais vivent dans des logements équipés d'installations sanitaires améliorées; ce pourcentage est de 98 % dans les zones urbaines, de 71 % dans les zones rurales et de 42 % dans les zones rurales de l'intérieur. Dans les zones rurales et dans l'intérieur du pays, en particulier dans les districts de Sipaliwini, Brokopondo et Marowijne, les habitants utilisent le plus souvent des latrines à fosse sans dalle. Mais plus frappante encore est l'absence de toute installation sanitaire dans de nombreux logements des zones rurales de l'intérieur du pays, soit dans les districts de Brokopondo et Sipaliwini, où leur proportion atteint 35 % et 54 % respectivement (enquête de 2010).

197. En 2000, la proportion de la population vivant dans des logements équipés d'installations sanitaires signifiait que l'évacuation des déjections humaines était de 88 %, toujours avec d'énormes différences entre les régions urbaines (98 %) et les régions rurales de l'intérieur (30,5 %).

Accès à l'énergie

198. En 2012, la consommation d'électricité se répartissait comme suit : 48 % pour les habitations, 34 % pour l'industrie/le commerce et 18 % pour les autres secteurs.

199. Dans l'intérieur du Suriname, des minisystèmes existent et alimentent des villages voisins en électricité; ils appartiennent au Ministère des ressources

naturelles, qui en assure l'exploitation (« *Dienst Electriciteits Voorzienin* »). En 2012, le nombre total de villages équipés d'une unité diesel était estimé à 130.

200. Globalement, 85 % des foyers ont accès à un réseau électrique, et environ 16 % des foyers utilisent le bois comme combustible pour la préparation des aliments, principalement dans les régions rurales de l'intérieur dans ce dernier cas.

Accès aux technologies des communications et aux médias

201. En 2006, les résultats du septième recensement ont montré que 70 % des ménages avaient accès aux télécommunications; en 2010, ce pourcentage atteignait 84 %, selon les données recueillies dans le cadre de l'enquête en grappes. Cette enquête a fait apparaître des écarts dans l'accès aux téléphones portables, qui était de 84 % dans les zones urbaines et de 64,6 % dans les zones rurales. Cet accès était de 68,9 % dans les zones rurales côtières et de 56,3 % dans les zones rurales de l'intérieur [enquête en grappes de 2010 et Bureau général de statistique (2006)].

202. Des proportions beaucoup plus importantes de femmes étaient en contact avec toutes les catégories de médias (presse, radio, télévision) dans les zones urbaines (75 %) que dans les zones rurales (44 %). Dans les zones rurales de l'intérieur, le contact avec ces trois catégories de médias était très faible, 13 % de femmes seulement ayant accès aux trois. L'accès aux trois catégories était optimal à Paramaribo (77 %) et minimal dans le district de Sipaliwini (9 %), ainsi qu'il ressortait de l'enquête en grappes de 2010.

203. Certaines activités se sont déroulées dans le domaine des technologies de l'information et des communications, comme par exemple l'ouverture d'un centre d'apprentissage en ligne dans le district de Marowijne en 2011 et de deux autres centres dans le district de Para en 2012), ou encore l'organisation d'une formation par l'Autorité des télécommunications en 2012, mais le Gouvernement n'a pas encore mis au point un programme d'ensemble pour la promotion des TIC dans les collectivités rurales.

Article 15

Égalité devant la loi

204. L'égalité entre les sexes est inscrite dans la Constitution du Suriname (art. 8, par. 2) et constitue donc un principe à respecter dans toutes les lois, coutumes et situations. Ainsi qu'il était indiqué dans le troisième rapport périodique de la République du Suriname au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ce principe n'est pas encore reflété dans tous les textes réglementaires. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, beaucoup de progrès ont été enregistrés concernant les textes juridiques adoptés par le Parlement, les projets de loi soumis au Parlement ou en cours d'élaboration, comme indiqué dans la section du présent rapport qui traite de l'article 2.

205. Ces progrès sont le résultat des mesures institutionnelles prises par le Gouvernement et la société civile pour défendre l'égalité des droits et l'égalité de la protection assurée par la loi, et pour lutter contre la discrimination sexiste dans tous les aspects de la vie économique et sociale. En fait, que ce soit à titre individuel ou de manière organisée dans le cadre de la société civile ou par le biais de mécanismes de l'État, les femmes s'emploient en permanence à attirer l'attention

sur les insuffisances actuelles et à plaider en faveur d'instruments nouveaux ou adaptés pour servir les besoins et les intérêts liés à la défense et à la promotion de leurs droits.

206. Indépendamment de ceux obtenus sur le plan législatif, des progrès ont été enregistrés dans les domaines ci-après :

- Appropriation de la plupart des thèmes par l'ensemble de la population et débats à ce sujet, par opposition à leur appropriation seulement par un nombre limité de personnes au sein du Gouvernement, du pouvoir judiciaire ou de la politique;
- Abandon de l'hypothèse erronée selon laquelle certaines valeurs ont un caractère privé, traditionnel ou culturel pour justifier ou perpétuer l'inégalité entre les sexes ou la prédominance masculine (harcèlement sexuel, violence (domestique) (à l'égard des femmes), place des femmes dans la prise de décisions).

207. Malgré leur caractère positif, les efforts nationaux en faveur de l'égalité devant la loi se heurtent à certains obstacles culturels, au premier chef dans l'interprétation de l'égalité des sexes en général, et dans l'interprétation des instruments juridiques.

208. Des mesures s'imposent pour arriver à surmonter ces obstacles moyennant une sensibilisation permanente de l'administration de l'enseignement et du corps enseignant, de l'administration de la justice et de la police, des décideurs, du secteur privé et des médias à l'égalité des sexes et un renforcement des femmes elles-mêmes en leur enseignant ce que signifie l'égalité entre les hommes et les femmes, en mettant à leur disposition des informations juridiques et une aide judiciaire.

Article 16

Mariage et rapports familiaux

Égalité des droits de contracter mariage

209. Les articles du Code civil relatifs au mariage ont été révisés le 23 juin 2003 (décret d'État 2003/44). Bien que le texte portant modification ait été approuvé par l'Assemblée nationale en 1973, il n'est entré en vigueur qu'en 2003. En conséquence, la loi sur le mariage asiatique (loi sur les mariages hindous et islamiques) a été abrogée. La révision se fondait notamment sur une recommandation du Bureau national de la condition de la femme visant à maintenir une loi unique sur le mariage, qui nécessiterait le consentement des parents jusqu'à 21 ou 18 ans, sans considération de sexe, interdisant ainsi les mariages d'enfants. Le Bureau avait formulé sa recommandation en tenant compte d'objections d'ordre juridique, administratif, social et pratique contre l'application de deux lois sur le mariage, et du besoin d'unité dans le système juridique. Les changements ci-après ont été introduits par le biais de cette version révisée :

- Octroi à tous les Surinamais du droit de célébrer un mariage religieux (selon les traditions religieuses chrétiennes, hindoues, islamiques ou autres), qui par conséquent acquiert le statut de mariage légal;

- Uniformité de l'âge du consentement pour tous les Surinamais, alors que l'âge de contracter mariage avait auparavant été porté de 13 à 15 ans pour les filles et de 15 à 17 ans pour les garçons;
- La limite d'âge avant laquelle le consentement des parents est exigé a été fixée à 21 ans (elle était anciennement fixée à 30 ans);
- Avant la révision, il existait quatre motifs cumulatifs de divorce, alors qu'il n'en existe désormais plus qu'un seul, qui est la rupture irréparable d'un mariage. Ce motif offre plus de possibilités de divorce.

Égalité de droits et de responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution

Pénalisation du viol dans le mariage et la cohabitation

210. Depuis la révision du Code pénal, en 2009, le viol dans le mariage est désormais considéré comme une infraction pénale. La formulation de cette disposition est dénuée de préjugés sexistes, ce qui permet de sanctionner le viol sans considérations de genre.

Égalité des droits de décider du nombre et de l'espacement des naissances

Accès à la contraception

211. Les dispositions qui prévoyaient des sanctions à l'encontre de toute personne qui montrait des contraceptifs en public pour la prévention des grossesses, offrait des contraceptifs et des services de contraception, de même que des publications pour la prévention des grossesses, ont été supprimées en 2009. Les enquêtes en grappes à indicateurs multiples ont utilisé des indicateurs nationaux pour montrer une légère augmentation de la prévalence de l'usage de contraceptifs, qui est passée de 42 % en 2000 à 47,6 % en 2010 (enquêtes en grappes de 2000, 2006 et 2010). Selon l'enquête de 2010, le besoin non satisfait de planification familiale à l'échelle nationale serait de 16,9 %, les besoins les plus élevés ayant été observés par les femmes de l'intérieur, où ils atteindraient 34 %.

212. En 2005, le Ministère de la santé a lancé une campagne visant à généraliser l'usage du préservatif féminin, ce qui a abouti à la distribution gratuite de 100 000 préservatifs parmi la population féminine.

213. Depuis quelques décennies, une organisation non gouvernementale de planification familiale, *Stichting Lobi*, offre une large gamme de services dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, notamment de la planification familiale, du dépistage préventif du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein, de la contraception, du dépistage du VIH et de l'accompagnement des personnes séropositives. En janvier 2009, *Stichting Lobi* et le Ministère de la santé ont signé un accord aux termes duquel cette ONG assume la responsabilité de la politique nationale de santé sexuelle et procréative.

214. L'enquête en grappes de 2010 fait apparaître une corrélation entre la pauvreté des femmes et leur accès à des contraceptifs. Les contraceptifs étant moins accessibles aux femmes pauvres, celles-ci ont des taux de fécondité plus élevés et risquent plus d'être infectées par des maladies sexuellement transmissibles (MST) ou le VIH/sida et de devenir mères à l'adolescence.

215. Sur la base d'une recommandation du Bureau national de la condition de la femme sur le financement des contraceptifs au moyen de subventions, le Ministère des affaires sociales et du logement a élaboré une politique visant à garantir l'accès à l'usage des contraceptifs pour les femmes pauvres moyennant un plan de subventions. Par ailleurs, toutes les femmes qui sont assurées par le plan national d'assurance maladie ont automatiquement accès à des contraceptifs (la pilule).

216. Dans l'intérieur du pays, l'organisation Medical Mission Sisters fournit des informations sur la planification familiale et l'usage des contraceptifs et distribue gratuitement des contraceptifs. Par le biais du Programme national de lutte contre le sida, des préservatifs sont distribués gratuitement par l'intermédiaire de plusieurs centres de distribution dans les centres urbains. Le Ministère de la santé, en collaboration avec la Fondation Rachab (précédemment appelée fondation Maxi Linder), distribue des préservatifs aux groupes à risque pour le VIH/sida, comme par exemple les professionnels du sexe.

Égalité de droits et de responsabilités en tant que parents pour les questions concernant leurs enfants

Droits et responsabilités des parents

217. Dans le projet de révision du Code civil, le principe d'égalité en matière d'autorité parentale et de garde des enfants est souligné, en précisant que les dépenses des parents seront partagées proportionnellement en fonction de leurs revenus respectifs.

Droits des enfants d'être entendus

218. La loi sur le droit d'être entendu a été adoptée par l'Assemblée nationale en février 2008. Cette loi prévoit l'audition des mineurs par les tribunaux qui prennent des décisions les concernant dans des affaires de droit civil, comme par exemple les procédures d'adoption et de garde en cas de divorce des parents. Il est obligatoire d'entendre les enfants à partir de 12 ans, sauf lorsque l'enfant n'est pas physiquement ou psychologiquement en état d'être entendu ou lorsqu'il est nécessaire de désigner un tuteur, par exemple chaque fois que le parent a un conflit d'intérêt avec ses enfants mineurs. Avec l'adoption de cette loi, la législation nationale a été harmonisée avec la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 12).

Droits de visite des parents

219. En décembre 2002, la loi sur les droits de visite des parents a été adoptée; elle définit les droits de visite des parents qui n'ont pas obtenu la garde de leurs enfants mineurs, aussi bien en cas de divorce que dans d'autres situations. Cette loi est d'une grande importance pour une croissance harmonieuse et équilibrée et le développement socioémotionnel des enfants.

Nationalité des enfants

220. L'article 3 de la loi de 1975 sur la nationalité et la résidence stipule qu'un enfant né d'un mariage ou hors mariage, mais qui est légalement reconnu par son père qui, au moment de sa naissance, avait la nationalité surinamaïse, acquiert automatiquement la nationalité surinamaïse. La loi révisée de 2014 sur la

réglementation de la nationalité surinamaïse et la résidence énonce que l'enfant dont le père ou la mère possède la nationalité surinamaïse au moment de sa naissance est surinamaïse de naissance.

Même droits personnels en tant qu'épouse

221. Au Suriname, la coutume veut que les femmes mariées portent le nom de famille de leur époux ou le portent en le plaçant avant leur propre nom de famille. Si le projet de Code civil est approuvé, aussi bien les hommes mariés que les femmes mariées seront autorisés l'un et l'autre à porter le nom de famille de leur conjoint et à le placer avant ou après leur propre nom de famille. Par ailleurs, contrairement à ce qui est le cas dans certains pays, personne n'est juridiquement dans l'obligation d'utiliser son propre nom de famille. Une modification équivalente du projet de Code civil a été proposée concernant le nom des enfants. Pour les enfants nés d'un mariage ou qui ont été légalement reconnus par leur père, les deux parents ont l'option de choisir le nom de famille du père, de la mère, ou une combinaison des deux, dans l'ordre qu'ils préfèrent. Dès lors qu'un nom de famille a été choisi pour le premier enfant, les autres porteront automatiquement le même.

222. Le Ministère de la justice et de la police élabore actuellement une loi en vertu de laquelle les femmes mariées ne seront plus dans l'obligation d'utiliser le nom de famille de leur mari sur leur carte d'identité.

Amendement de la « *Personeelwet* »

223. Le paragraphe 1 de l'article 15, le paragraphe 9 de l'article 47 et le paragraphe 3 de l'article 69 de la loi sur la réglementation du statut juridique des employés de la fonction publique ont été modifiés dans le nouveau projet. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 15, seules les femmes mariées ont le droit de contracter un contrat de travail avec le Gouvernement.

224. Par ailleurs, le paragraphe 9 de l'article 47 stipule que le service actif est interrompu par une exemption liée à une grossesse et un accouchement, ce qui a pour effet de réduire les droits à un congé annuel. Le paragraphe 3 de l'article 69 prévoit que le Gouvernement peut officiellement mettre fin au contrat de travail d'une fonctionnaire au moment où elle se marie. Il importe de noter que le paragraphe 1 de l'article 15 et le paragraphe 3 de l'article 69 ne sont pas appliqués dans la pratique.

Droit des femmes à une vie exempte de violence

Violence domestique à l'égard des femmes

225. La violence domestique à l'égard des femmes demeure un grave problème. Le Ministère de la justice et de la police a enregistré 9 492 cas de violence domestique entre 2008 et 2013, dont 67 % concernaient des femmes. Dans 91 % des cas, l'auteur des violences était un homme. Leur nombre est plus ou moins stable, se situant en moyenne entre 1 400 et 1 600 chaque année, mais avec une pointe à 1 916 en 2009. La plupart se produisent dans les districts de Paramaribo (56,0 %), Wanica (24,1 %) et Nickerie.

226. Le Ministère de la justice et de la police met des ressources à la disposition des victimes de la violence domestique et continue à diffuser des informations sur la violence domestique dans les programmes de la télévision publique. Plusieurs

postes de police de Paramaribo et de Nickerie ont des salles destinées à recevoir les victimes. Les autorités ont formé des unités de la police pour s'occuper des victimes et des responsables de crimes sexuels et de la violence domestique. En 2013, des juges ont également reçu une formation en vue d'une application effective de la loi sur la violence domestique. Le Ministère de la justice et de la police administre un refuge pour les survivantes/victimes de la violence domestique qui peut recevoir jusqu'à 30 femmes et leurs enfants.

Violence, mariage et droits des familles

227. La loi sur la lutte contre la violence domestique a été promulguée en 2009; elle définissait la violence domestique comme toute forme de contrainte physique, sexuelle, psychologique ou financière commise par une personne à l'encontre d'une concubine, d'un enfant ou d'une personne âgée, d'un membre de la famille ou d'une personne dans le besoin, quel que soit le lieu où s'exerce cette contrainte. La loi prévoit des peines comprises entre quatre et huit années de prison en cas de violation des ordonnances de protection par le défendeur.

228. Depuis la révision du Code pénal, en juillet 2009, le viol et les abus sexuels dans le mariage sont considérés comme des délits (art. 295 du Code pénal). Les abus sexuels à l'encontre de mineurs (l'âge a été porté à 16 ans), considérés comme une forme d'intimidation sexuelle, ont été définis comme une infraction pénale. Un plan d'action national en matière de violence domestique a été rédigé en juillet 2014 par le Comité directeur national sur la violence domestique et l'ONG Plateforme nationale sur la violence domestique. Il prévoit des mesures de nature à créer les conditions de base pour l'application de la loi, notamment en matière de renforcement des capacités des conseillers et la mise en place de systèmes de soutien.

Droits de l'enfant

Plan d'action national en faveur des enfants

229. Le Plan d'action national en faveur des enfants pour la période 2009-2014 comprend diverses questions inscrites pour répondre aux suggestions formulées par les parties prenantes, les décideurs et les jeunes lors de consultations, d'ateliers et dans des questionnaires, telles qu'elles ont été résumées dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant pour les années 2000 et 2007. Pour l'exécution de ce plan, le Ministère des affaires sociales et du logement a entrepris de mettre en place un mécanisme de suivi.

230. Les questions se rapportant aux droits de la famille sont notamment les suivantes :

- Amélioration de la protection juridique des enfants et promotion de l'application optimale du principe de non-discrimination à l'égard de tous les enfants;
- Réduction de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier à l'école, dans la famille et dans les crèches.

Âge de contracter mariage

231. Bien que l'âge minimal de contracter mariage ait été revu dans la loi de 2003 sur le mariage, l'âge minimal de 17 ans pour les garçons et celui de 15 ans pour les filles demeurent contraires à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

232. Selon l'enquête en grappes de 2010, environ 12 % de tous les mariages contractés en 2007 concernaient des filles dont l'âge était compris entre 15 et 19 ans. Le rapport signale que, à l'échelle nationale, 12 % des femmes âgées de 15 à 19 ans étaient mariées ou vivaient en couple.

233. La proportion de ces mariages était la plus forte dans les foyers où la langue maternelle est le javanais (19,2 %) et dans les familles vivant dans les districts ruraux de l'intérieur du pays (20,0 %). Un grand nombre de ces filles, soit 19,5 % des filles mariées ou vivant en couple en 2006, ont un mari qui a 10 ans ou plus qu'elles. Pour les jeunes femmes âgées de 20 à 24 ans, mariées ou vivant en couple avec un homme ayant 10 ans ou plus qu'elles, la proportion était de 22,6 % (enquête en grappes de 2010).

234. En 2007, aussi bien le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que le Comité des droits de l'enfant ont recommandé au Gouvernement de relever l'âge du consentement pour les garçons et les filles à 18 ans, qui est l'âge minimal du consentement internationalement accepté. Cette recommandation, qui vise à harmoniser la loi sur le mariage avec la Convention relative aux droits de l'enfant, a été incorporée dans le projet de Code civil révisé.

Services de protection sociale pour les familles

235. Dans le cadre de sa politique de protection sociale, le Ministère des affaires sociales et du logement applique un plan de prestation de services sociaux (à la fois matériels et immatériels) accessibles aussi bien aux hommes qu'aux femmes. L'ensemble de ces services de protection sociale comprend des cartes de santé pour garantir la gratuité des soins médicaux, une aide financière pour les ménages dans le besoin et les personnes handicapées, des allocations pour enfant à charge, des allocations de vieillesse et la distribution de matériel scolaire. Ce plan d'approvisionnement prévoit également la prestation de services de consultation familiale et le versement de subventions aux institutions qui s'occupent des personnes âgées ainsi que des enfants et des personnes handicapés.

Liste des références

Adolescent Fertility and Poverty, rapport sur le Suriname, J.Terborg, 2011

Analysis of the Status of Indigenous and Maroon Women's Rights in Suriname, analyse commanditée par l'UNICEF et UNIFEM (devenu ONU-Femmes), Arkel, Artist et Madsian, 2008

Rapport annuel de 2009 de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA), Contribution to the Development of Agriculture and Rural Communities in Suriname, février 2010

Rapport de base du Bureau national des affaires féminines du Suriname au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2012

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés des États parties, Suriname, mars 2002

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Troisième rapport périodique des États parties, Suriname, juin 2005

Rapport de pays présenté par la République du Suriname à la onzième session de la Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes (CEPALC) qui s'est tenue à Quito (Équateur) en août 2007

Rapport de pays soumis par la République du Suriname à la onzième session de la Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes (CEPALC) qui s'est tenue à Brasilia en 2010

Enterprise Survey Country Bulletin, enquête réalisée entre juin et octobre 2011 au Suriname

Quarante-sixième réunion des Présidents de la Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes qui s'est tenue à Santiago (Chili), en novembre 2011

Gendergelijkheid, Genderrelaties en de Positie van Vrouwen in Suriname, Een Situatie analyse (Égalité entre les sexes, relations entre les sexes et condition des femmes au Suriname, analyse de situation) Paramaribo, Marieke Heemskerk et Ine Apapoe, août 2010

Global Gender Gap Report, Policies Survey, Forum économique mondial, 2013

Increasing Women's Participation in Politics, site Web du PNUD pour le Suriname, juin 2012

Rapport intérimaire sur les OMD, Gouvernement de la République du Suriname, novembre 2009

Enquête en grappes à indicateurs multiples sur le Suriname, UNICEF, 2000, 2005, 2010

Nationaal Gender Werkplan 2013, Nationaal Bureau Genderbeleid

Rapport national soumis par la République du Suriname à la trente-cinquième Assemblée des déléguées de la Commission interaméricaine des femmes, octobre 2010

Rapport national soumis par la République du Suriname à la trente-deuxième Assemblée des déléguées de la Commission interaméricaine des femmes, octobre 2004

Rapport national soumis par la République du Suriname à la trente-sixième Assemblée des déléguées de la Commission interaméricaine des femmes, septembre 2012

Examen national de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing+ 20, Suriname, CEPALC, mai 2014

Political Database of the Americas (PDBA) : Electoral Systems and Data; Suriname, mise à jour en juin 2011

Exposés présentés à l'occasion de l'atelier Gender Workshop 'Women and Quota in Politics should be Possible, organisé à Paramaribo par la Ilse Henar-Hewitt Foundation for Women's Rights, le Forum parlementaire des femmes et l'Unité pour la démocratie de l'Université, août 2010

Indicateurs de progrès pour mesurer la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), adoptée par le Comité d'experts sur la violence le 21 mai 2013

Rapid Assessment and Gap Analysis Energy Sector, Suriname, R. Jharap (consultant indépendant), février 2014

Résultats du huitième recensement national réalisé au Suriname, vol. II – version 2, Bureau de statistique, janvier 2014

Statistiques concernant les femmes, Bureau de statistique, plusieurs années jusqu'en 2013

Déclaration de R. Landveld, Chargé d'affaires à la Mission permanente du Suriname auprès de l'Organisation des Nations Unies, à la cinquante-sixième session de la Commission de la condition de la femme, mars 2012

Rapport intérimaire sur la lutte contre le sida au Suriname, 2012-2014

Suriname Enterprise Survey, Compete Caribbean Bulletin, 2011

Rapport sur le développement humain de 2013 pour ce qui est du Suriname, Nations Unies

Participation politique des femmes et parité des sexes dans la prise de décisions à tous les niveaux dans les Caraïbes, CEPALC, Quito, août 2007